THE ONTARIO INSTITUTE FOR STUDIES IN EDUCATION LIBRARY

UNE BIENFAITRICE

DE

L'HÔTEL-DIEU DE PARIS.

LA DERNIÈRE MARQUISE DE LIONNE

(1689-1759),

PAR L. BRIÈLE,

ARCHIVISTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXVI.

LIBRARY
SEP 18 1970
THE ONTARIO INSTITUTE
FOR STUDIES IN EDUCATION

UNE BIENFAITRICE

DE

L'HÔTEL-DIEU DE PARIS.

LA DERNIÈRE MARQUISE DE LIONNE

(1689-1759),

PAR L. BRIÈLE,

ARCHIVISTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXVI.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/unebienfaitriced00brie

UNE BIENFAITRICE

DE

L'HÔTEL-DIEU DE PARIS.

LA DERNIÈRE MARQUISE DE LIONNE.

(1689-1759.)

En 1759 mourait, dans un appartement qu'elle occupait à Paris, dans l'enclos extérieur de la communauté des filles de Saint-Joseph, rue Saint-Dominique, une femme de soixante-dix ans, en qui s'éteignait la branche principale d'une famille illustrée par l'un des meilleurs ministres de Louis XIV, par l'habile négociateur Hugues de Lionne.

La marquise de Lionne, dernière du nom, mourait vingt-huit ans après son mari, Charles Hugues de Lionne, marquis de Berny, petit-fils du ministre. Héritière de son mari, dont la fortune était considérable, elle léguait la plus plus grande partie de cette fortune à l'Hôtel-Dieu et à l'Hôpital général.

Qui était donc cette grande dame, dont la pensée dernière était pour les pauvres et les malades? Quelles épreuves avaient traversé sa

vie pour qu'elle terminât ses jours dans la retraite, loin du monde élégant où il semble qu'elle aurait dû briller? C'est ce que je veux dire ici, pour honorer le nom et le souvenir d'une de nos bienfaitrices, et pour remettre en mémoire un épisode curieux de notre histoire judiciaire, un procès qui eut, il y a cent soixante-sept ans, le plus grand retentissement, aussi bien à Paris qu'au pied de nos Vosges alsaciennes, dans la vieille cité impériale de Colmar, siège de l'ancien conseil souverain d'Alsace.

Dans les derniers mois de cette année 1709 qui fut désastreuse pour la France — ce fut l'année de Malplaquet — désastreuse pour l'Europe entière, que désola un hiver terrible, le régiment d'Aunis tenait garnison dans les lignes de Wissembourg.

Ce régiment avait pour colonel un jeune et brillant seigneur de vingt-neuf ans qui, depuis cinq ans, avait succédé, dans cette charge, au marquis de Polignac; c'était le marquis Charles-Hugues de Lionne.

Très éprouvé pendant la campagne précédente, où son commandant avait été blessé, le régiment d'Aunis était venu se refaire dans cette brave petite ville de Wissembourg, de tout temps si hospitalière au soldat.

Le marquis de Lionne, petit-fils du célèbre

ministre, avait l'âme tendre et l'humeur galante qui, au dire de Madame de Sévigné et de Bussy-Rabutin, distinguaient si bien sa grand'mère Paule Payen. C'était, dit un autre témoin, Saint-Simon, « un homme fort bien fait et distingué à la guerre ».

Le galant officier n'avait pas tardé, grâce aux loisirs de la vie de garnison, à remarquer une jeune et jolie bourgeoise de Wissembourg, dont la beauté fit sur lui une impression vive et profonde.

Marie-Sophie Jæger — elle allait avoir vingt ans — était la fille de Jean-Henri Jæger, propriétaire de l'auberge de l'Étoile.

Le jeune marquis espéra sans doute — nous pouvons sans témérité le supposer — que son nom, son rang et son charme personnel suffiraient à éblouir la jeune fille, et il fit tout pour parvenir à ses fins, sans rien compromettre que l'honneur de la jeune fille, qui devait passer à ses yeux pour fort peu de chose.

Mais Sophie Jæger était une honnête fille et ses parents de braves gens, de plus fort avisés, ce qui n'a jamais rien gâté.

La passion du jeune marquis, excitée au plus haut point par les obstacles qu'elle rencontrait, devint si forte, qu'il mit aux pieds de la jeune Alsacienne le nom et la fortune des Lionne.

Le dimanche 17 novembre 1709, donc, au milieu d'un grand concours de peuple attiré par un spectacle aussi inusité, fut célébré dans l'église de Wissembourg, par le supérieur des Capucins, curé de la ville, le mariage entre haut et puissant seigneur Charles-Hugues de Lionne, colonel du régiment d'Aunis, marquis de Berny, Fresnes et autres lieux, gouverneur de la ville de Romans en Dauphiné, et damoiselle Marie Jæger, fille du sieur Henri Jæger, conseiller de la ville[1].

On pourra voir, par le texte reproduit *in extenso* aux preuves, que les plus minutieuses formalités accompagnèrent la célébration de ce mariage, si disproportionné quant au rang social des époux.

Le curé, rédacteur de l'acte, dit en termes exprès que ce mariage a été bien examiné par lui, pour prévenir tous les empêchements que l'on pourrait faire naître et alléguer après ledit mariage, qui a été conclu avec l'autorité supérieure de monseigneur le vicaire général.

Interrogé particulièrement, le marquis déclare que, ses parents étant morts, personne ne pouvait s'opposer à ce mariage; que, de plus, un

[1] Lionne obtint facilement que la modeste profession de son beau-père ne fût point mentionnée dans les actes publics rédigés à l'occasion de son mariage.

colonel n'avait pas besoin du consentement du Roi pour se marier.

Le mariage religieux, le seul qui existât alors, fut donc prononcé en présence de Dupont de la Gravière, lieutenant-colonel à la suite du régiment de Berry, témoin du marié, de H. Jæger, J.-B. Bell, greffier du grand Sénat de Wissembourg, de J. Cristophe Bing, maître du corps des marchands de la ville, et du notaire Dauenheim, témoins de la mariée.

Contrat de mariage avait été, la veille, passé par-devant le même notaire Dauenheim, par lequel M. de Lionne reconnaissait avoir reçu de sa future une dot de 30,000 livres, promettait à celle-ci un douaire de 6,000 francs, argent de France, et lui faisait donation de tous ses biens dans le cas où il décéderait sans enfants.

Voilà donc le mariage célébré dans les formes les plus solennelles; il fut même aussitôt consommé, si l'on s'en rapporte au témoignage d'un contemporain qui, trente ans plus tard, raconta cette curieuse affaire dans un livre devenu rare[1].

Dès ce moment, dit notre auteur, M. de Lionne logea chez sa nouvelle épouse, et il y habita quelques jours avec elle, au vu et au su de toute la ville.

[1] Recueil d'arrêts notables du Conseil souverain d'Alsace. Colmar, chez Decker. 1740. (Bibliothèque nationale de Paris, F. 4739, c.)

M. de Lionne avait obtenu du curé de Wissembourg que l'acte de la célébration du mariage ne fût pas enregistré, mais qu'il en fût fait seulement une expédition en forme authentique et sur feuille volante; du côté du notaire, il avait eu soin de prendre les mêmes précautions. Celui-ci, en effet, quelque étrange que cela puisse paraître, ne conserva point la minute du contrat de mariage, il en fit seulement un double original pour chacune des parties.

Tout cela est significatif. Il est de la dernière évidence que M. de Lionne avait déjà arrêté dans son esprit le plan de la conduite qu'il entendait tenir bientôt vis-à-vis de sa jeune femme, et il est difficile de croire, avec l'auteur du récit inséré dans le *Recueil des arrêts notables d'Alsace*, qu'il fallut faire violence au jeune marquis pour le déterminer à commencer l'odieux procès qui devait durer dix ans.

Il ne s'était pas écoulé sept semaines depuis la célébration de son mariage, que M. de Lionne commença de mettre tout en œuvre pour en faire prononcer la nullité, feignant de s'apercevoir, seulement alors, qu'il s'était mésallié.

Sous prétexte de faire taire, par une feinte soumission, le ressentiment du Roi et de sa famille, il parvint à obtenir de sa femme et de son beau-père qu'ils signassent, devant un notaire de

Strasbourg (27 décembre 1709), un acte qui était, de la part de Madame de Lionne, une véritable renonciation à ses droits d'épouse.

M. de Lionne y déclarait qu'il avait eu le malheur de devenir éperdument amoureux de la demoiselle Jæger, qu'il avait oublié ce qu'il devait au Roi, à sa famille et aux ordonnances du royaume, que son mariage était nul parce qu'il n'y avait pas eu publication des bans, que la dispense de bans accordée par le grand vicaire de Spire était abusive, qu'il n'y avait pas eu de proclamation du mariage par le curé de sa paroisse, à lui de Lionne, etc.; on lira tout au long, dans les documents que nous publions, ce chef-d'œuvre de mauvaise foi et de fourberie.

Sophie Jæger, de son côté, déclare qu'elle ignorait les ordonnances qui s'opposaient à son mariage, dont elle reconnaît la nullité, et que les 30,000 livres de sa dot n'ont pas été versées réellement entre les mains de M. de Lionne.

Enfin M. de Lionne, faisant parade de générosité, abandonnait par ce même acte à Sophie Jæger une somme de 40,000 livres en rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris.

C'était le prix du déshonneur de la jeune femme, et l'on s'explique difficilement comment les parents, qui avaient su obtenir du marquis les engagements les plus formels (voir les

preuves), comment Sophie Jæger elle-même, purent être amenés à signer un pareil acte.

Mais ce ne fut là qu'une faiblesse passagère. Madame de Lionne comprend la faute qu'elle a commise; habilement conseillée d'ailleurs, elle ne se laissera plus intimider, et maintenant va commencer et se continuer pendant dix ans, avec des alternatives de gain ou de perte pour les deux parties en présence, un véritable duel judiciaire.

Dès ce jour la séparation eut lieu entre les deux époux. M. de Lionne se rendit à Paris, où il eut à subir les quolibets de quelques dames du bel air, pour ce qu'elles appelèrent une aventure de garnison et une galante équipée. Madame de Lionne se réfugia d'abord dans un couvent de Metz; mais bientôt la nécessité de surveiller la marche de son procès l'obligea à venir à Colmar. Elle y resta plusieurs années, logée chez un honorable officier du Conseil souverain, le sieur Jean Calmet.

Le 30 avril 1710, M. de Lionne, sur l'avis de trois avocats au Conseil souverain d'Alsace, interjette appel comme d'abus du prétendu acte de célébration de mariage. Sa femme constitue procureur et la cause est appelée pour le 21 mai. Mais M. de Lionne se sentant, en Alsace, sur un terrain peu favorable, obtient des lettres d'État

qui lui permettent de se soustraire, pour un temps, à la juridiction du Conseil souverain.

Il porte alors l'affaire au Châtelet de Paris.

Madame de Lionne quitte Colmar, vient à Paris, où elle prend domicile au couvent des dames anglaises du faubourg Saint-Antoine.

Ne pouvant tirer aucun secours de sa famille, ne recevant pas la moindre parcelle de la pension que son indigne mari s'était engagé à lui servir, Madame de Lionne se fût trouvée dans le plus cruel embarras, si elle n'eût rencontré auprès d'un brave bourgeois de Paris, le sieur Doublet, l'aide la plus généreuse.

Madame de Lionne obtient d'abord du Conseil de Colmar un arrêt déclarant qu'il n'y a eu abus dans la célébration du mariage, et qui condamne le marquis de Lionne à l'amende et aux dépens.

M. de Lionne riposte par une sentence du Châtelet de Paris (30 juin 1714), qui fait défenses à la demoiselle Jæger de se qualifier femme du marquis de Lionne, avec dépens.

Cette sentence avait été rendue par défaut.

En effet, Madame de Lionne soutint constamment que, le mariage ayant eu lieu en Alsace, ses juges naturels étaient à Colmar, et elle se refusa à reconnaître la compétence du Châtelet de Paris. Elle ajoutait que l'instance ayant été com-

mencée à Colmar par l'appel comme d'abus, premier acte d'hostilité de son mari, c'était à Colmar qu'elle devait finir; on verra tout à l'heure que son système devait triompher.

Pour soutenir ce système par un acte régulier de procédure, elle obtient de la Chancellerie du Parlement, le 7 juillet, un *Pareatis* sur l'arrêt du Conseil de Colmar du 23 juin, et forme opposition à la sentence du Châtelet du 30 juin, comme rendue par un juge incompétent.

Nouvelle requête du marquis de Lionne au lieutenant civil, à ce que défenses soient faites à la demoiselle Jæger de se qualifier femme dudit de Lionne, sous peine de prison.

Madame de Lionne assigne son mari au Conseil de Colmar, afin qu'il soit condamné à lui payer une provision de 30,000 livres pour subvenir à ses besoins.

Alors, sentence du Châtelet qui décharge M. de Lionne de l'assignation à lui donnée au Conseil de Colmar.

Les choses auraient pu traîner longtemps ainsi, et ce conflit entre les deux juridictions se continuer indéfiniment, si, par une évolution de procédure, due à l'on ne sait quelle influence, la cause n'eût, à ce moment, été portée au Conseil d'État.

Les nouveaux juges instruisent l'affaire et,

pour éclairer leur conscience, veulent avoir entre les mains toutes les pièces du procès.

J'ai dit plus haut que, dans un but qu'on devine aisément, M. de Lionne n'avait laissé aucune autre preuve de son mariage que des copies, en forme authentique il est vrai, remises à chacune des parties.

Madame de Lionne s'était dessaisie des copies entre ses mains lorsque, par l'acte du 27 décembre 1709, elle avait, cédant aux obsessions de son mari, reconnu la prétendue nullité de son mariage; ces pièces avaient été remises à M. de Maupeou, inspecteur général de l'infanterie, ami personnel de M. de Lionne.

Celui-ci restait donc chargé d'un dépôt qui ne laissait pas de lui être un sérieux embarras. Il fut, sans doute, tenté de le livrer à M. de Lionne; mais, avant de le faire, il prit conseil d'un ecclésiastique de Strasbourg. Ce sage conseiller représenta à M. de Maupeou quel risque d'être supprimées courraient ces pièces, et combien c'était chose grave de détruire des actes qui constataient l'état civil de deux personnes.

Les actes restèrent en la possession de M. de Maupeou, et ce fut le salut pour Madame de Lionne.

En effet, un arrêt du Conseil d'État ordonna à M. de Maupeou de remettre au notaire Gues-

don, à Paris, pour être produites en justice, les copies authentiques qu'il possédait.

C'est sur le vu de ces pièces que le Conseil du Roi, au rapport de M. Tacherau de Baudry, par arrêt du 28 janvier 1709, renvoya les parties au Conseil supérieur de Colmar, et condamna le marquis de Lionne à tous les dépens.

Voilà donc les juges alsaciens saisis de nouveau de l'affaire, et, cette fois, en dernier ressort et souverainement.

Madame de Lionne persistait dans ses demandes, déjà formulées, que la qualité de femme légitime de M. de Lionne lui fût reconnue, que son mari fût condamné à lui payer une somme de 50,000 livres, qui devait servir à acquitter les dettes qu'elle avait contractées pendant la durée de ce long procès, et à lui servir une rente annuelle de 10,000 livres.

M. de Lionne, avec plus d'audace que jamais, affirmant qu'il n'y avait jamais eu célébration de mariage, demandait que défenses fussent faites à la demoiselle Jæger de se qualifier marquise de Lionne, sous peine de 3,000 livres d'amende.

Les plaidoiries durèrent cinq audiences. Maître Basque, avocat de M. de Lionne, soutenait que le fait de la célébration du mariage ne pouvait se prouver que par un extrait du registre paroissial, que le registre de Wissembourg,

sans aucun blanc ni lacune, ne renfermait pas l'acte de mariage de M. de Lionne, et que, par conséquent, ce mariage n'avait pas eu lieu.

L'avocat Mathieu eut l'enviable mission de parler au nom de la conscience et de la morale publique audacieusement défiées; il le fit avec éloquence et habileté. Il remit sous les yeux des juges les promesses formelles du marquis, sa demande de dispense de bans, le contrat de mariage, les certificats signés du curé et des témoins de la célébration du mariage : « Si tout cela n'est pas admissible, ajouta-t-il, rien dans le monde ne pourra se prouver. »

L'avocat général Le Laboureur prit des conclusions conformes, et le 2 décembre 1719, le Conseil souverain d'Alsace, par arrêt définitif, maintint et garda Madame de Lionne dans son état et qualité de femme et légitime épouse du marquis de Lionne, condamna celui-ci à servir à sa femme une pension annuelle de 6,000 livres, payable par quartier et d'avance, et, de plus, à lui rembourser toutes les dépenses qu'elle justifierait avoir faites depuis son mariage, tant pour sa nourriture et son entretien que pour les frais et dépens du procès.

Madame de Lionne ne pouvait désirer une victoire plus complète.

Les deux époux continuèrent de vivre sépa-

rés. Madame de Lionne comprit qu'elle devait garder à l'abri de tout injurieux soupçon le nom illustre dont la possession lui avait coûté tant de courageux efforts; jeune femme de trente ans, elle se condamna à la retraite rigoureuse où elle devait passer les quarante années qu'il lui restait à vivre.

Un acte de 1729, par lequel le marquis de Lionne constituait une rente de 2,500 livres au profit du comte de Lassay, nous apprend que la marquise habitait alors au monastère de Saint-Magloire, rue Saint-Denis.

Quelques années plus tard elle vint occuper, dans la communauté de Saint-Joseph, un grand appartement dont le loyer annuel était de 745 livres; c'est là qu'elle mourut le 31 octobre de l'année 1759.

Madame de Lionne était alors veuve depuis vingt-huit ans; le marquis de Lionne s'était réconcilié avec sa femme avant sa mort, survenue le 13 juin 1731, dans un des pavillons de l'hôtel de Lassay, rue de l'Université.

La copie du testament de M. de Lionne, que possèdent nos archives, nous apprend que celui-ci n'avait fait son testament qu'après en avoir conféré avec Madame de Lionne, qui lui avait témoigné qu'elle se ferait un plaisir d'en consentir l'exécution.

En effet, le lendemain de la rédaction du testament, les notaires qui l'avaient reçu se transportèrent au couvent de Saint-Magloire, chez Madame de Lionne, et lui donnèrent lecture des dernières volontés de son mari. Madame de Lionne déclara qu'elle consentait à leur exécution en tout leur contenu. Acte de cette déclaration fut pris par les notaires.

Ce n'étaient point là d'inutiles formalités, car M. de Lionne laissait une fille naturelle. Nous sommes du moins fondés à croire qu'une certaine Marie Claude, mentionnée dans le testament, « que M. Faget, chirurgien de la duchesse douairière devait faire connaître » et à laquelle il léguait une pension viagère de 400 livres et une somme de 3,000 livres, était une fille de M. de Lionne née hors mariage.

Madame de Lionne n'abandonna pas cette enfant; elle veilla avec sollicitude sur elle, et en 1754, probablement à l'occasion de son mariage, elle lui donna les 3,000 livres à elle léguées par M. de Lionne, augmentées de 1,800 livres d'intérêt.

La marquise de Lionne héritait de son mari, en vertu de la donation de mariage de 1709.

Nous n'avons pas de données précises sur la fortune du marquis de Lionne, mais elle devait être considérable, car, outre l'héritage paternel,

il avait eu, à la mort de sa mère Renée de Lionne, une somme de 350,000 livres, et de plus il avait hérité, pour un quart, de son oncle l'abbé de Lionne.

Une grande partie de cette fortune était en terres situées dans le Dauphiné. Madame de Lionne, après avoir affermé pendant plusieurs années les revenus de Claveyson, de Mureils et de Mercurol, vendit ces seigneuries en 1753 pour une somme totale de 263,000 livres[1].

Les documents conservés aux archives de l'Assistance publique ne nous apprennent plus rien sur Madame de Lionne. Après tout le bruit qu'avait fait son procès, elle entra volontairement dans le silence et dans l'obscurité. Saint-Simon, dont le témoignage ne peut être suspect, dit « qu'elle mena une vie très sage et qui la fit estimer ».

Comment, après un tel témoignage, M. le docteur Chevallier, auteur d'une notice intéressante sur la famille de Lionne[2], a-t-il pu dire que

[1] Deux ans plus tard, elle vendit sa maison de la rue Vivienne à Claude Godard Dancourt, fermier général, pour le prix de 120,000 livres.

[2] Insérée dans le *Bulletin de la Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme*, année 1877, 40e et 41e livraisons.

Les documents dont je me suis servi dans le présent travail semblent avoir échappé aux recherches de M. l'abbé U. Chevallier, qui, en 1875, vint consulter, aux archives de l'Assistance publique, les titres de la famille de Lionne.

M. de Lionne, « croyant être tombé dans un guet-apens conjugal, Marie Sophie ne fut sa femme que de nom, et qu'il la fit enfermer dans un couvent d'où elle ne sortit qu'après la mort de de son mari »?

Il m'a semblé que j'avais le devoir de laver la mémoire de notre bienfaitrice d'une accusation aussi grave et aussi imméritée. Je crois avoir surabondamment démontré que le guet-apens fut dressé par le marquis de Lionne, et que si l'on put appliquer à ce perfide le mot de La Fontaine :

Tel cuide engeigner autrui
Qui souvent s'engeigne soi-même,

ce fut grâce à l'indomptable énergie de Marie Sophie.

S'imagine-t-on de quelle force d'âme devait être douée notre vaillante Alsacienne, pour lutter non seulement contre son mari et la puissante famille de celui-ci, mais contre cette société brillante et corrompue, disposée à faire bon marché de son honneur de jeune fille et de la sainteté des sacrements.

Qu'on n'oublie pas, en effet, qu'au moment où le jugement définitif fut rendu, l'on était en pleine Régence, et que tout à l'heure Dubois, faisant arracher par M. de Breteuil la page du

registre paroissial qui constatait son mariage, supprimera ainsi l'obstacle qui l'empêchait d'atteindre au cardinalat.

On lira avec intérêt la longue et curieuse procédure que je publie plus loin; j'en ai résumé seulement, ici, les traits principaux, afin de bien faire comprendre au lecteur les phases diverses de ce procès fameux, qui fut une des causes célèbres de notre chère Alsace au commencement du XVIII^e^ siècle.

L. BRIÈLE.

presentes, non obstant toutes coustumes et
dits à ce contraires aux quelles les dites
parties ont expressement derogé et renoncé
par ces dites presentes, promettants, obligeants
et Renonceants Chacun endroit soy, enfoy
de quoy les dits Epoux, Pere, Mere
Parens et Amis les font signes avec
moy le Notaire et ont imprimé
leurs Cachets, Fait et passé à
Wipsembourg dans mes Etudes le Seizieme
Jour de Novembre, l'an de Grace
Mille Sept cens et Neuf

Le Marquis de Lionne

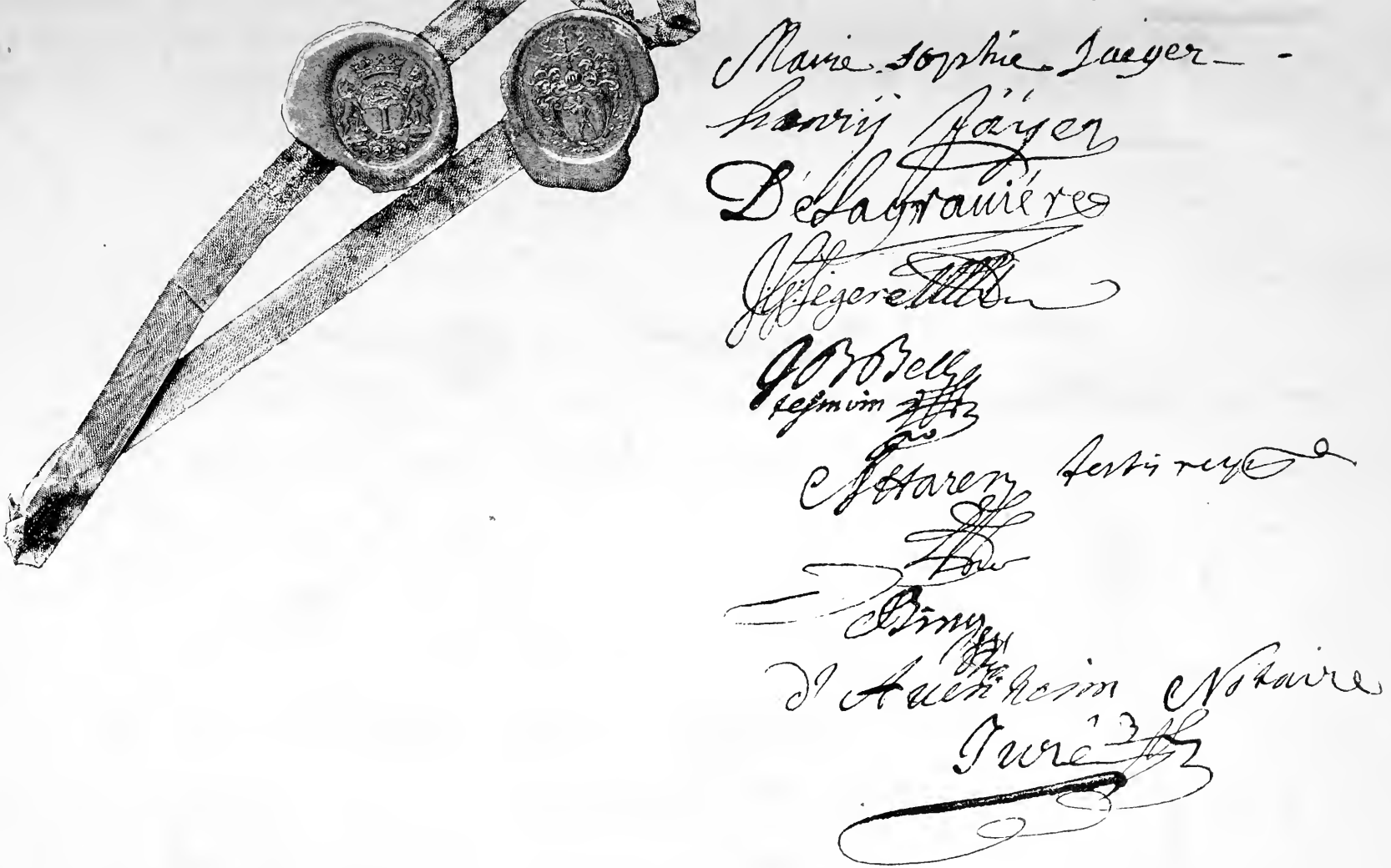

Dernier feuillet du contrat de mariage du marquis et de la marquise de Lionne.

(16 novembre 1709.)

LEGS UNIVERSEL

DE

LA MARQUISE DE LIONNE,

COMMUN

À L'HÔTEL-DIEU ET À L'HÔPITAL GÉNÉRAL.

1754.

Testament et codicille de la marquise de Lionne (1754).

Par devant les conseillers du Roy, notaires au Chatelet de Paris, soussignés, fut presente haute et puissante dame Marie Sophie Jager, veuve de haut et puissant seigneur Charles Hugues de Lyonne, marquis de Lyonne, seigneur de Claveson, Mercurol et autres lieux, brigadier des armées du Roy, demeurante à Paris, à la communauté de Saint Joseph, rue Saint Dominique, quartier Saint Germain des Prés, paroisse Saint Sulpice, saine de corps et d'esprit, mémoire et entendement, ainsy qu'il est apparu aux notaires à Paris, soussignés, s'étant exprès transportée en l'étude de Doyen, l'un d'eux.

Laquelle dame marquise de Lyonne a fait, dicté et nommé ausdits notaires le testament qui suit :

Recommande son âme à Dieu, désire être inhumée dans la paroisse sur laquelle elle décédera, sans tenture ni cérémonie, et avec toute la simplicité possible.

Ordonne qu'il soit dit cent messes basses pour le repos de son âme dans l'eglise de sadite paroisse de

Paris, autant dans celle des Carmes de la place Maubert, autant dans celle des petits Augustins et autant dans celle des Jacobins de la rue Saint Jacques.

Donne et lègue, la dame testatrice, à Catherine Railantin, sa femme de chambre actuelle, tout le linge à l'usage de ladicte dame testatrice, et la garde robbe de ladite dame, plus la somme de six mille livres, veut que ledit legs soit propre à ladite Catherine Railantin, au regard de la communauté de biens qu'il peut y avoir entre son mary et elle, si elle survit sondit mary, soit qu'il y ait enfans ou non dudit mariage, comme encore s'il survenoit une séparation de biens entr'eux, et n'empeche point que ledit legs n'entre en communauté, si le mari survit.

Donne et lègue à Étienne Robert, cocher actuel de ladite dame, les carosses et chevaux de ladite dame et trois cens livres de rente et pension viagere.

A Glaireau, son cuisinier, toute la batterie de cuisine de ladite dame, et choses servantes à l'usage de la cuisine en fer, fer blanc, cuivre et étain, plus et trois cent livres de pension viagere.

A Bouchard, son valet de chambre, trois cent livres de rente et pension viagere et la somme de mille livres une fois payée.

A L'Eveillé, son premier laquais, trois cent livres de rente et pension viagere.

A André Menceret, son troisieme laquais, pareils trois cent livres de rente et pension viagere.

Veut que les legs faits à chacun desdits domestiques nommés n'ayent lieu qu'à l'egard de ceux dentr'eux qui se trouveront au service de ladite dame au jour de son deceds, et que s'il s'en trouve alors d'autres, il leur soit payé deux années de leurs gages, que ladite dame leur donne et lègue audit cas.

Donne et lègue à chacun de ses domestiques les lits où ils couchent, plus à son valet de chambre les draps à l'usage de la personne de ladite dame, et à ses autres domestiques conjointement tous les autres draps de la maison, le tout outre les gages qui seront dûs à chacun desdits domestiques.

Ladite dame testatrice donne et lègue quarante mille livres en fonds de rente sur les aydes et gabelles de France aux pauvres de la paroisse de Saint Germain l'Auxerrois, de cette ville de Paris, voulant pareillement que la perception et administration de ladite rente soit à toujours faite et ordonnée par les sieurs curés de ladicte paroisse de Saint Germain l'Auxerrois.

Donne et lègue à la communauté des dames de Saint Joseph, où ladite dame demeure, la somme de mille livres une fois payée.

Aux dames de Saint Magloire, rüe Saint Denis, pareille somme de mille livres une fois payée.

Et aux dames Angloises du fauxbourg Saint Antoine, pareille somme de mille livres une fois payée.

Priant chacune de ces trois communautés de faire dire chez elles un annuel de messes pour le repos de l'âme de ladite dame.

Donne et lègue à dame Jeanne Thérèse Jager, sa sœur, épouse de monsieur Georges Joseph Liectemberger, laquelle n'a point d'enfans, la maison qui appartient à la dame testatrice, scise à Paris, rüe Vivienne, au cas que ladite dame n'en ait pas disposé avant son décès; et si elle en avoit disposé, elle donne et lègue à ladite dame sa sœur trois mille livres de rente et pension viagere sa vie durant, donne et lègue de plus, en tout evenement, à ladite dame sa sœur, la vaisselle d'argent et argenterie de la dame testatrice, qui se trouvera lui appartenir au jour de son décès, plus la montre d'or

à l'usage de ladite dame, veut que lesdits legs soient personnels à ladite dame sa sœur, et propres pour le tout. Declare que ladite dame Jeanne Thérese Jager, sa sœur, est sa seule et unique presomptive heritiere.

Prie madame la comtesse De Lignerat d'accepter un diamant de trois mille livres, avec la commode et les deux armoires uniformes qui sont dans la chambre de la dame testatrice.

Prie pareillement madame la vicomtesse Du Chayla d'accepter un diamant de trois mille livres.

Donne et lègue au sieur Beaupoil, intendant de feu monsieur de Lassey (Lassay), la pendule qui est dans la chambre à coucher de ladite dame.

Veut que les legataires de corps certains, tels que maison, rente sur les aydes et gabelles, dénommés dans son present testament et dans les codiciles qu'elle pourra faire par la suite, ayent les loyers et arrerages desdits biens à compter du jour du décès de la dame testatrice, sans demande, leur faisant don et legs desdits revenus, et que tous et chacuns les legs en deniers qu'elle a faits et fera par la suitte, portent aussy interests sans demande, du jour du décès de la dame testatrice, faisant don et legs desdits interests à chacun de ses legataires, ne voulant pas qu'ils souffrent des longueurs qui pourront arriver par l'eloignement de la demeure de ses parens.

Fait et institue ses legataires universels l'Hopital General de Paris et l'Hôtel Dieu de Paris.

Veut qu'il soit donné délégations sures et commodes, avec toute garantie pour le payement des rentes et pensions viageres; que lesdites rentes et pensions viageres soient exemptes de toutes retenues de dixieme, deux sols pour livre d'icelui, de vingtieme et de toutes autres retenues imposées et à imposer sur les revenus, et que

les arrerages n'en puissent être cédés d'avance, et ne puissent être saisis, pour quelque cause et sous quelque pretexte que ce soit, comme destinés aux alimens des pensionnaires.

Moyennant l'exécution du present testament, ladite dame testatrice revoque tous autres testamens et codiciles, et autres dispositions à cause de mort qu'elle pouroit avoir faits avant le present, auquel ladite dame s'arrête, comme contenant ses dernières volontés.

Ce fut ainsy fait, dicté et nommé par ladite dame testatrice auxdits notaires soussignés, et par l'un d'eux, l'autre present, relu à ladite dame qui a dit l'avoir bien entendu et y perseverer. A Paris, en l'étude dudit Me Doyen, notaire, où Lainé son confrère s'est aussy trouvé. L'an mil sept cent cinquante quatre, le vingt un may apres midy, entre cinq et six heures du soir, et a ladite dame signé avec lesdits notaires la minutte des presentes, demeurée audit maitre Doyen, notaire.

Signé : Lainé, Doyen.

Codicile de dame Marie Sophie Jager, veuve de haut et puissant seigneur Charles Hugues de Lyonne, marquis de Lyonne, seigneur de Claveson, Mercurol et autres lieux, brigadier des armées du Roy.

Je prie monsieur Doyen, notaire, de se charger d'être l'exécuteur de mon testament, je le prie aussi d'agréer un diamant de cinq mille livres, comme une marque de mon estime et de ma reconnoissance; à Paris, ce vingt et un may mil sept cent cinquante quatre. Signé Marie Sophie Jager, marquise de Lyonne; au-dessous est écrit : controllé à Paris, le six novembre mil sept cent cinquante neuf. Signé Blondelu, avec paraphe.

Pour joindre à mon testament, pour codicile, je désire

que l'on ne m'ouvre pas mon corps, et qu'il soit enterré simplement, comme porté par mon testament. Je lègue à Bouchard, outre les trois cent livres de pension viagere et les mille livres portés par le testament, pour lui et sa femme Secille Brulle, six mille livres une fois payée. Je redonne à madame la comtesse de Lignerat la petite caffe à tabac et les porcellaines de la cheminée qu'elle m'avoit données; telles sont mes volontés que je prie monsieur Doyen d'exécuter. Fait à Paris, ce vingt cinq octobre mil sept cent cinquante sept. Signé Marie Sophie Jager, marquise de Lyonne.

Contrat de mariage de madame la marquise de Lionne, dépozé chez maistre Guédon, notaire (16 novembre 1709).

Aujourdhuy mardy, douziesme avril mil sept cent dix huit, avant midy, est comparu par devant les conseillers du Roy, notaires à Paris soussignez, en l'étude de Guedon, l'un deux, messire René de Maupou, lieutenant general des armées du Roy, inspecteur general de l'infanterie en Alsace, demeurant ordinairement en sa terre des Charmes, près Cernay, étant de présent à Paris, logé rue de Bourbon, quartier Saint Germain des Prez, paroisse Saint Sulpice, chez le sieur Girard, baigneur, lequel, en exécution, et pour satisfaire aux arrests du Conseil des 17 octobre et 28 novembre mil sept cent seize, dix neuf fevrier et deusiesme du présent mois, mil sept cent dix huit, a déposé pour minutte audit Guesdon, notaire, la minutte originalle du contrat de mariage passé devant Dauenheim, notaire royal à Weissembourg, presens témoins, le seize novembre mil sept cent neuf, entre messire Charles de Lionne, marquis de Claveson, comte d'Autun, colonel du régiment d'Aunis, et damoiselle Marie Sophie Jagerin, fille, écritte sur

deux feuilles de grand papier commun, contenant cinq pages, entièrement écrittes.

Plus la minutte originalle du contract de mariage passé devant Dauenheim, notaire juré à Weissembourg, presens témoins, entre messire Charles de Lionne, marquis de Claveson, et damoiselle Marie Sophie Jagerin, fille, dattée en chiffre, à l'egard du quantieme et du mois, du vingt six novembre mil sept cens neuf.

Plus une piece écritte sur le recto de la premiere page du premier feuillet d'une feuille de moyen papier commun, que ledit seigneur de Maupeou a dit être l'acte de célébration du mariage dudit sieur marquis de Lionne et de ladite damoiselle Marie Sophie Jagerin, en datte du dix sept novembre mil sept cent neuf, écritte en allemand, signée de la Graviere, Le Bel, d'Auenheim, avec autres signatures qu'on n'a peu lire; lesquelles trois pieces sont demeurées annexées à la minutte des presentes, pour en delivrer les expeditions necessaires à qui il apartiendra.

Ensuit la teneur desdits deux contractz de mariage.

Par devant moy, soussigné, notaire juré, et témoings, furent presents le sieur Charles de Lionne, marquis de Clavesson, baron de Mercurol, et gouverneur pour le Roy de la ville de Romans, bourg et péage de Pisançon, colonel du régiment d'Aunis, fils de feu sieur Louis, marquis de Lionne, cy devant maistre de la garde robbe du Roy, et de feüe damoiselle Renée de Lionne, son épouse, pour luy, et en sa propre personne, d'une part, et la vertueuse Maria Sophie Jagerin, fille du sieur Jean Henri Jagere, conseiller du grand Sénat du Mundat de Weissembourg, et de la mère, Maria Barbe, née Betting, aussy pour elle et en son nom, d'autre part; les-

quelles parties, volontairement, en la presence, et assistées cy après de leurs parens et amis nommez, sçavoir, de la part de mondit sieur marquis de Lionne, le sieur Philippe Dupont de la Gravière, lieutenant colonel à la suitte du régiment de Perry, et de la part de ladite damoiselle Maria Sophie Jagerin, le sieur Jean George Jagere, baillif de Riedselze, dependance de la commanderie de Weissembourg, le sieur Antoine d'Harenne, secretaire de la collégiale royale de Weissembourg, le sieur Balthasar Boll, greffier du grand Sénat du Mundat, et le sieur Jean Christophe Bing, maître du corps des marchands de Weissembourg, ont reconnu et confessé avoir fait et accordé ensemble le traité de mariage et conventions suivantes. C'est à sçavoir que ledit sieur Charles, marquis de Lionne, colonel du régiment d'Aunis, et Maria Sophie, fille du sieur Jean Henry Jagere, ont promis et promettent reciproquement de se prendre l'un l'autre par nom et loy de mariage, et iceluy faire celebrer et solemniser en face et sous la licence de notre mère, Sainte Église, catholique, apostolique et romaine, le plus tost que faire se poura et deliberé sera entre eux, leurs susdits père et mère, parens et amis, aux biens et droits à chacun d'eux apartenans, qu'ils ont promis d'aporter et mettre ensemble, dans la veille de leurs épousailles, pour estre, comme en effet lesdits futurs epoux seront uns et comuns en tous biens meubles et conquests immeubles qu'ils auront et feront ensemble, constant leur futur mariage, suivant et au desir de la coustume de la ville, prevôté et vicomté de Paris, sous laquelle leur dite communauté sera reglée, régie et gouvernée, quand bien lesdits futurs époux feroient leur demeure et acquisition en pays de coutumes et dispositions contraires, auxquelles lesdits futurs epoux ont expressément dérogé et renoncé pour ce regard; ne seront

neanmoins lesdits futurs époux tenus des dettes ny hipoteques l'un de l'autre, faites et créées avant leurs épousailles, dont si aucuns y a seront payées sur les biens de celuy ou celle qui en sera debiteur, lesquels biens et droits à ladite future épouse de present apartenans, elle a donné et délivré par son père et mère pour dot de mariage à mondit sieur Charles, marquis de Lionne, époux, argent comptant en espèces sonnantes, la somme de trente mil livres, argent de France, que mondit sieur Charles, marquis de Lionne, a receu au jour de mariage, dont il tient quitte le père et mère de son epouse, comme aussy son epouse même de toutes prétentions, renonçant à toutes les exceptions et bénéfices à ce contraire, specialement à celuy *non numerata vel accepta pecunia*, *doli*, *mali*, et pour une reconnaissance; et en la même contemplation dudit futur mariage, mon susdit sieur Charles, marquis de Lionne, promet à la damoiselle future épouse, annuellement et solidairement, en cas s'il venoit à mourir sans enfans, pour son douaire, six mille francs, argent de France, laquelle somme de six mille francs sera indispensablement payée toutes les années, le reste des jours de ladite epouse, sans qu'elle soit tenue aucune fois de les demander en justice; mais au cas qu'il laissera des enfans après son deceds, mondit sieur Charles, marquis de Lionne, constitüe et fait la damoiselle Marie Sophie, son epouse, la maitresse sur tous ses biens generalement, meubles et immeubles, sans empèchemens qui qu'il soyt; et en cas s'ils venoient à mourir devant la mère, ses héritiers sont par là obligez de payer annuellement les susdits six mille francs, argent de France, pour son douaire, comme s'il n'y en auroit point eu, mondit sieur Charles, marquis de Lionne engage pour sa pure, propre et bonne volonté, tous ses biens meubles et immeubles.

Sera loisible à ladite future epouse, survivant sondit futur epoux, de reprendre et emporter tout ce que ladite future son epouse a apporté à sondit futur epoux et tout ce que, durant ledit mariage, luy sera avenu et echeu par successions, donations, legs ou autrement, avec le douaire que dessus, le tout franchement et quittement, sans être tenüe d'aucunes charges, dettes ny hypotèques de ladite communauté.....

En faveur duquel futur mariage, et pour la bonne amitié, affection et amour reciproque qui est entre lesdits futurs epoux, iceux futurs époux ont, par les mêmes presentes, fait et font don l'un à l'autre, et au survivant d'eux deux, par donnation pure et simple et irrevocable, faite entre vifs, en la meilleure forme que faire se peut et doit, ce acceptant par lesdits futurs epoux respectivement, de tous et chacuns les biens meubles et immeubles qui se trouveront apartenir tant des propres que d'acquets au premier mourant d'iceux futurs espoux au jour de son deceds, sans en rien excepter ny reserver par ledit premier mourant, pour en jouir, user et disposer en toute proprieté par ledit survivant, ses hoirs et ayans cause, que bon leur semblera, et comme de chose audit survivant apartenant, au moyen des presentes, pourveu toutes fois qu'audit jour du deceds dudit premier mourant, il n'y ait aucuns enfans vivans de leurdit mariage procreez; et où il y en auroit eu, et que lesdits enfans predecedent ledit survivant sans enfans issus d'eux en legitime mariage, ou avant que d'avoir atteint l'âge de vingt cinq ans accomplis, lesdits futurs espoux veulent et entendent qu'en ce cas ladite donation subsiste et aye lieu au proffit dudit survivant; et pour faire insinuer le present contract au Chastelet de Paris et partout ailleurs où bien sera, lesdictes parties ont fait et constitué leur procureur spécial et général le porteur d'iceluy, luy

en donnant tout pouvoir; car ainsy le tout a été traité, stipulé, convenu et accordé entre lesdites parties, en faisant et passant les presentes, nonobstant toutes coustumes et loix à ce contraires, auxquelles lesdites parties ont expressément derogé et renoncé par lesdites presentes, promettant, obligeant et renoncant, chacun en droit soy; en foy de quoy lesdits futurs espoux, père, mère, parens et amys, se sont signé avec moy le notaire, et ont imprimé leurs cachets.

Fait et passé à Weissembourg dans mon estude, le seizieme jour de novembre, l'an de grâce mil sept cent neuf. Signé : Le marquis de Lionne, J. G. Jegere, J. B. Boll, Marie Sophie Jager, de la Gravière, d'Haren, Bing et Dauenheim, notaire juré.

A costé desdites signatures sont deux empreintes de cachets, en cire rouge, sur deux petites bandes de ruban de soye bleüe.

Au dos est écrit ce qui suit :

Je reconnois que le present acte est celuy que je remis à monsieur de Maupeou, inspecteur général des troupes de Sa Majesté, par consentement de mon frère Henry Jeger. Fait à Strasbourg, ce vingt septiesme decembre mil sept cent neuf. Signé : J. G. Jagere.

Et ensuite est encore écrit :

Signé et paraphé suivant l'acte de dépost passé devant les notaires soussignez, ce douze avril mil sept cent dix huit. Signé Maupeou, Linacier et Guesdon.

Et le quinze juin, audit an mil sept cent dix huit, après midy, est comparu par devant les notaires à Paris soussignez, sieur Antoine Doublet, controleur de la volaille, demeurant à Paris, rue des Tournelles, paroisse Saint Paul, ayant charge, ainsy qu'il a dit, et se faisant fort de haute et puissante dame Marie Sophie Jagerin, épouse de haut et puissant seigneur messire Charles de

Lionne, marquis de Claveson, comte d'Autun (*sic*), colonel du régiment d'Aunis, lequel sieur Doublet a représenté aux notaires soussignez l'expedition, en parchemin, d'un arrest du Conseil d'État privé du Roy, du sept may mil sept cent dix huit, rendu sur requeste de ladite dame marquise de Lionne, qui ordonne que par le sieur Leopold, interprette juré, que Sa Majesté a commis à cet effet, il sera incessemment procédé à la traduction, en langue françoise, de l'acte de celébration de mariage déposé pour minutte audit Guesdon par l'acte devant écrit, l'original d'une ordonnance de M. de Baudry, conseiller du Roy, maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire deputé à cet effet, du neuf du present mois de juin, aux fins d'assigner ledit sieur Leopold pour, en execution dudit arrest, prester serment de faire fidelement ladite traduction, et ledit seigneur marquis de Lionne d'être présent à ladite prestation de serment, au pied de laquelle ordonnance est l'exploit d'assignation donnée en consequence, dudit jour neuf du present mois, et l'expedition en papier du procès verbal de comparution fait en l'hostel de mondit sieur Baudry, du dix du présent mois, qui contient acte de la comparution dudit sieur Leopold et de maistre de Sacy, avocat dudit seigneur marquis de Lionne, et prestation et reception du serment dudit sieur Leopold, comme aussy ledit sieur Doublet audit nom a dit qu'il a fait advertir à cedit jour ledit sieur Leopold pour procéder à ladite traduction, et a requis ledit Guesdon de luy communiquer sans deplacer, conformément audit arrest, ledit acte de celebration, à l'effet de ladite traduction. Et a signé à cet endroit de la minutte desdites presentes.

Est aussy comparu à l'instant, par devant lesdits notaires, le sieur Christian Leopold, interprette juré du Roy, demeurant à Paris, rue du Cherche Midy, quartier

Saint Germain des Prez, paroisse Saint Sulpice, auquel, en execution dudit arrest et dudit procès verbal de comparution, prestation et reception de serment, et conformement au requisitoire devant écrit, ledit Guesdon a representé et communiqué sans deplacer l'original dudit acte de celebration demariage, duquel il a presentement fait la traduction en français, au pied duquel il a presentement mis sa certiffication et attestation de la fidelité et conformité de ladite traduction audit original, ladite traduction et certiffication écritte sur une feuille de papier timbré à deux sols, qu'il a presentement remise ez mains dudit Guesdon, notaire, et est demeurée annexée à la minutte des presentes, pour en delivrer par ledit Guesdon toutes les expeditions.

Ladite traduction ayant été dabondant certiffiée fidelle et conforme, et signée et paraphée, en presence des notaires soussignez, par ledit sieur Leopold, lequel a aussy signé et paraphé sur l'original dudit acte de celebration de mariage, et a signé en cet endroit de la minutte des presentes.

Dont et de quoy ledit sieur Doublet, audit nom, a requis acte aux notaires soussignez, qui luy ont accordé le present pour servir à ladite dame marquise de Lyonne, en temps et lieu, ce que de raison, et a, ledit sieur Doublet, repris ledit arrest du Conseil, ordonnance et procès verbal de comparution par luy cy dessus representés; ce fut fait et passé à Paris, en l'estude dudit Guesdon, notaire, lesdits jour et an, et a signé la minutte des presentes, estante ensuite de celle dudit acte de depost devant écrit. Le tout demeuré audit Guesdon, notaire.

Suit la teneur de ladite traduction :

Nous soussignez, assemblez à Cron-Weissembourg, devant le très Saint Sacrement, à l'eglise des reverends

peres capucins, certiffions et certiffierons de tout tems, à tous ceux qui voudront sçavoir, ou, d'autorité supérieure, s'informer du contenu de la présente;

Que l'an mil sept cens neuf, le dix septiesme novembre, un dimanche au soir, le tres noble et tres illustre seigneur, marquis de Lionne, colonel du régiment d'Aunix, aïant, en vertu de la promesse de mariage faite à Damoiselle Sophie Jager, fille légitime du sieur Henry Jager, conseiller de cette jurisdiction, approuvé et ratiffié ladite promesse, ont été mariez dans toutes les formes et selon l'usage et les commandemens de l'Église catholique, en nostre presence, comme témoins, amis et parens, à cette sainte et importante celebration, requis par le reverend pere Gratien Arthuse (?), suisse de nation, alors supérieur du couvent de Weissembourg, leur legitime curé; nous déclarons et certiffions aussy que ce mariage du costé dudit curé *a été bien examiné, pour prevenir tous les empechemens et obstacles que l'on pouroit faire naistre ou alleguer apres ledit mariage, et a fait tout cecy avec l'approbation et l'autorité supérieure de monseigneur le vicaire général*, et ledit père curé a lû à haute et intelligible voix la dispense de la publication des bans avant ladite celebration, afin que, du costé des ordonnances et reglemens de l'Église, il ny eût aucune difficulté ny opposition; et *monsieur le marquis, le marié, ayant été interrogé par moi, le curé, en notre presence sur ce sujet, a déclaré de bouche et dit hautement que, de son costé, il ne trouvoit aucun empechement ny canonique, ny civile, ny politique, capable de rompre sondit mariage, et qu'au surplus ayant atteint l'age de trente ans et ses pere et mere estant morts, il n'y auroit personne qui pût s'opposer à ce mariage, et qu'outre cela, un colonel n'avoit meme pas besoin du consentement de Sa Majesté tres crestienne pour se marier; qu'ainsy il n'estoit pas deffendu, mais reellement et de fait permis.* Signé Dela-

graviere, H. Jager, J. B. Bell, Bing, témoins, le curé, et Dauenheim, notaire.

Et un peu plus bas est écrit :

Outre les témoins mentionnez, plusieurs amis et parents s'y sont encore trouvez. Signé : le curé, avec paraphe.

La presente copie a été fidelement traduite sur l'original allemand par nous soussigné, interprette juré du Roy, à ce commis par arrest du Conseil du septiesme may dernier, et en consequence de la prestation de serment par nous fait par devant messire Gabriel Taschereau de Baudry, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, suivant son procès verbal du dixieme du present mois de juin, et a été ledit original paraphé par nous à Paris, le quinziesme juin mil sept cent dix huit; signé Leopold.....

Arrêt du Conseil d'État privé du Roi renvoyant le marquis et la marquise de Lionne au Conseil souverain d'Alsace pour y procéder sur leur procès en nullité de mariage (1719, 28 janvier).

Extrait des registres du Conseil d'État et privé du Roy.

Entre Marie Sophie Jager, fille majeure, demanderesse, aux fins de sa requeste, insérée en l'arrest du Conseil du 15 juin mil sept cent seize, et de l'exploit d'assignation donnée en consequance le vingt six du mesme mois, d'une part, et messire Charles Hugues de Lyonne, chevalier, marquis de Claveçon, brigadier des armées du Roy, deffendeur, d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ny prejudicier aux partyes,

Veu au Conseil d'Etat privé du Roy l'arrest y rendu ledit jour quinzieme juin mil sept cent seize, sur la re-

queste de ladite dame Marie Sophie Jager, qualifiée femme de Charles Hugues de Lyonne, marquis de Claveçon, brigadier des armées de Sa Majesté, tendante, pour les causes y contenües, à ce qu'il plut à Sa Majesté luy permettre de faire assigner au Conseil le sieur marquis de Lyonne pour y procéder, en execution de l'arrest contradictoire du Parlement de Paris, du vingt cinquiesme avril précédent; en conséquence, procedant sur le renvoy porté par ledit arrest, ordonner que les partyes procederoient sur leurs procès et differends, circonstances et dependances, suivant les derniers erremens, par devant le juge royal de Wissembourg, en première instance, et par apel au Conseil supérieur de Colmar, comme auparavant les sentences du Chatelet de Paris, des trente juin, vingt juillet, sept aoust, douze septembre et quinze novembre mil sept cent quatorze, et tout ce qui s'en est ensuivy, et condamner le sieur marquis de Lyonne aux depens; par lequel arrest, Sa Majesté a ordonné que, pour procéder sur le renvoy porté par l'arrest du Parlement de Paris du vingt cinq avril précédent, le sieur de Lyonne seroit assigné au Conseil dans les délais de l'ordonnance; au bas est la signification qui en a esté faitte le vingt six du mesme mois de juin audit sieur marquis de Lyonne, avec assignation à la quinzaine au Conseil.

L'ordonnance du Conseil du vingt juillet mil sept cent seize, par laquelle le sieur de Baudry, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, a esté commis et député pour instruire et faire le raport de l'instance d'entre les partyes; au bas est la signification du vingt deux du mesme mois.

L'appointement du reglement offert en l'instance pour ledit sieur marquis de Lyonne, le unze du mois de juillet, signé par ledit sieur maistre des requestes et com-

missaire, sans que les qualités pussent nuire ny prejudicier aux partyes, le vingt quatre du mesme mois, par lequel il a ordonné que dans trois jours, pour touttes prefixions et délais, les partyes se communiqueroient par originaux ou par copies les pieces dont elles entendoient se servir en l'instance, ecriroient et produiroient tout ce que bon leur sembleroit pour, à son raport au Conseil, leur estre fait droit, ainsy que de raison.

Le procès verbal dudit sieur commissaire du mesme jour vingt quatre juillet, au bas duquel est son ordonnance, portant que ledit appointement seroit de luy signé, au bas desquels appointement, procès verbal et ordonnance sont les significations du trente du mesme mois, et dans ledit appointement sont inserées les conclusions des partyes, celles de ladite dame Jager, aux fins de sa requeste, inserée en l'arrest du Conseil du quinzieme juin mil sept cent seize, et celle dudit sieur marquis de Lyonne, à ce qu'il plut à Sa Majesté, faisant droit sur l'instence, renvoyer les partyes au Parlement de Paris, pour procéder entre elles, tant sur l'appel par luy interjetté de la sentence du Châtelet du septiesme aoust mil sept cent quatorze, que sur celuy interjetté par la damoiselle Jager des sentences du mesme Chatelet des trente juin, vingt juillet, sept aoust et quinze novembre mil sept cent quatorze, circonstances et dépendances, suivant les derniers erremens et condamner la damoiselle Jager aux depens.

Requeste pour ladite dame Marie Sophie Jager, employée pour satisfaire au reglement intervenu en l'instance, et pour avertissement en icelle, dont il a esté donné acte, et réservé de faire droit en jugeant par ordonnance du Conseil du vingt sixieme aoust mil sept cent seize; au bas est la signiffication du mesme jour.

Inventaire de production pour la mesme, mis au greffe du Conseil le vingt sept octobre dernier de la mesme année; les pieces produites par ledit inventaire sont :

Sçavoir, dans un cahier de copies de plusieurs pieces, signifiées à la requeste du procureur du sieur marquis de Lyonne au Conseil de Colmar, le vingt un juin mil sept cent dix, au procureur de damoiselle Jager, au mesme conseil.

L'extrait baptistaire de noble Charles de Lyonne, fils de messire Louis de Lyonne, chevalier, marquis de Berny et de Clavecon, maistre de la garde robe de Sa Majesté, et de dame Jeanne Renée de Lyonne de Clavecon, du sept mars mil six cens quatre vingt.

Autre copie signifiée le mesme jour de l'extrait mortuaire dudit messire Louis, marquis de Lyonne, du vingt neuf aoust mil sept cent huit.

Extrait baptistaire de laditte Marie Sophie Jagerin, fille légitime de Jean Henry Jager et de Barbe Belinguin, du vingt juillet mil six cens quatre vingt neuf, expédié par le père Bonâ Grâtiâ, supérieur des capucins et curé de Wissembourg, le vingt un aoust mil sept cent dix, légalisé le vingt deux du même mois.

Lettre signée Lyonne, dattée ce lundy au soir, contenant ses propositions de mariage avec la damoiselle Jager.

Ecrit sans datte, signé le marquis de Lyonne, contenant ses propositions de mariage avec la damoiselle Jager, aux sieur et dame Jager, ses pere et mere.

Autre écrit du quatriesme novembre mil sept cent neuf, signé le marquis de Lyonne, *par lequel il promet et s'engage, en cas que la damoiselle Jager soit sa femme, et qu'elle ne soit pas contente de luy, qu'il luy fasse quelque mauvais traitement, ou qu'il voulut l'abandonner, de luy donner tous les ans quatre mil livres, lesquels seront pris sur le plus clair et le plus liquide de generallement tous ses biens;*

il prie le sieur Jager son père de garder ce billet signé de sa main, pour son assurance que sa fille ne pourra jamais manquer avec luy, sieur marquis de Lyonne.

Lesdites trois pieces ci dessus tenües pour reconnües estre écrittes et signées de la main dudit sieur marquis de Lyonne et paraphées *ne mutentur* par ledit sieur commissaire, raporteur de l'instance, suivant son procès verbal du vingt un aoust mil sept cent seize.

Copie collationnée par Durbach, secrétaire de l'évêché de Spire, d'une lettre écrite par le sieur marquis de Lyonne, le douzieme novembre mil sept cent neuf, *à l'effet d'obtenir, attendu que l'Avent s'approchoit et qu'il estoit prest de partir avec son régiment, la permission d'accomplir son mariage avec la damoiselle Jager, et en mesme temps la dispense des bancs.*

Copie collationnée par Dauenheim, nottaire à Wissembourg, le dix huit décembre mil sept cent neuf, sur l'original, *du contract de mariage passé devant le mesme notaire, presents temoins, le seizieme novembre precédent, entre ledit sieur de Lyonne et laditte damoiselle Jager, fille du sieur Jean Henri Jager, conseiller du grand Sénat du Mundat de Wissembourg, et de Marie Barbe née Betting, en présence, et assistés, sçavoir, ledit sieur de Lyonne, du sieur Philippes Dupont de la Gravière, lieutenant colonel à la suitte du régiment de Perry, et la demoiselle Jager, du sieur Jean Georges Jager, baillif de Riedseltz, du sieur Antoine d'Haren, secrétaire de la collégialle royalle de Wissembourg, du sieur Baltazar Bell, greffier dudit grand Sénat, et du sieur Jean Christophe Bing, maistre du tribun du corps des marchands à Wissembourg, pour estre ledit sieur de Lyonne et laditte damoiselle Jæger communs en tous biens meubles, conquests et immeubles, suivant la coutume de la Ville, prevosté et vicomté de Paris, sous laquelle ladite communauté seroit reglée, quand bien ils feroient leur demeure et acquisitions en pays de cou-*

tume et dispositions contraires, auquel ils ont expressément dérogé et renoncé.

A reconnu ledit sieur de Lyonne avoir receu de laditte damoiselle Jæger, pour dot de mariage, par ses pere et mere, la somme de trente mil livres, argent de France.

A promis ledit sieur de Lyonne à laditte damoiselle Jœger annuellement mourir sans enfans[1] la somme de six mil francs, argent de France, pour son douaire, sans qu'elle fut tenue de les demander en justice. Seroit permis à laditte damoiselle Jæger, survivant ledit sieur de Lyonne, de reprendre et emporter tout ce qu'elle auroit aporté, et tout ce qui luy seroit échu par succession, donnation, legs ou autrement avec son douaire, franchement et quittement, sans estre tenue d'aucune dette de la communauté.

Et en faveur dudit mariage, et pour la bonne amitié, affection et amour réciproque, ils se sont fait don l'un à l'autre et au survivant, par donnation pure et simple et irrévocable entre vifs, en la meilleure forme que faire se peut et doit, acceptant respectivement, de tous et chacuns les biens meubles et immeubles qui se trouveront appartenir tant de propres que d'acquets au premier mourant, au jour de son déceds, sans en rien excepter ny reserver.

Et en la marge de l'insinuation faitte, au Châtelet de Paris, dudit contract de mariage le dix septiesme avril mil sept cent quinze, certificat du pere Gratien Artheuse, gardien des capucins et curé de Wissembourg, du dix septiesme novembre mil sept cent neuf, qui a administré la bénédiction nuptialle en l'église desdits capucins, aux sieur comte de Lyonne, colonnel du régiment d'Aunix et à la damoiselle Jæger, en présence du sieur de la Graviere, des sieurs Georges Jæger, Antoine Haren,

[1] Quelques mots ont été omis dans ce résumé du contrat de mariage.

Dauenheim, Bell, Bing, et plusieurs autres parents de la damoiselle Jæger.

Qu'il a soigneusement examiné s'il n'y avoit point d'empeschements canoniques ou civils, qu'il n'en a trouvé aucuns; que, quoiqu'il n'y soit pas fait mention de publications de bancs, le mariage n'en est pas moins valable, en ayant esté dispensé par le grand vicaire de l'evesque de Spire, lesquelles dispenses il a leues, en présence desdits tesmoins, avant ledit mariage.

Deux lettres écrittes à la damoiselle Jæger, de Wissembourg et de Strasbourg, l'une le dimanche à minuit, l'autre le lundy à midy, non signées, tenües pour reconnües estre écrittes de la main du sieur marquis de Lyonne, et paraphées *ne mutentur* par le sieur raporteur de l'instance.

Copie de l'avis de trois avocats au Conseil souverain d'Alsace, sur la nullité et abus dudit mariage du trente avril mil sept cent dix en mesme cahier, et copie du relief d'appel obtenu en chancellerie dudit Conseil d'Alsace, le mesme jour, par ledit sieur marquis de Lionne, comme d'abus du prétendu acte de celébration de mariage d'entre luy et la damoiselle Jæger, et de la pretendüe dispense donnée par le grand vicaire de l'eveschè de Spire, et la signiffication qui en a esté faite à la damoiselle Jæger, avec assignation audit Conseil le cinq may suivant; — acte de constitution de procurer audit Conseil pour laditte damoiselle Jæger, du vingt juin de laditte année; — *à venir* pour plaider pour ledit sieur de Lyonne, du vingt un du mesme mois; — copie de lettres d'Estat obtenues par ledit sieur marquis de Lyonne, signiffiées au procureur de laditte damoiselle Jæger, le vingt un feuvrier mil sept cent unze.

Copie d'un procès verbal de comparution fait par le sieur marquis de Lyonne, le vingt huit may mil sept cent quatorze, *devant Letourneur et son confrère, nottaires à*

Paris, auxquels il a déclaré que depuis peu il estoit venu à sa connoissance que la damoiselle Jæger estoit venüe à Paris, qu'elle prenoit la qualité de sa femme, et se faisoit publiquement appeller la marquise de Lyonne, et d'autant qu'il n'y avoit point eu de mariage célébré, la damoiselle Jæger ne pouvant s'arroger cette qualité, sous prétexte de l'appel comme d'abus qu'il avoit interjetté au Conseil d'Alsace à Colmar, par une suite de mauvais conseils à luy donnés par gens affidés à la damoiselle Jæger; pour lequel pretexte faire cesser, il a requis lesdits nottaires de se transporter au couvent des filles anglaises du faubourg Saint Antoine, où la damoiselle Jæger est logée, pour luy declarer en son nom que, ne voulant pas donner occasion à ce que cet apel comme d'abus put authoriser la supposition du prétendu mariage qui n'existe point et qui n'a jamais existé, il n'insiste plus sur ledit apel comme d'abus, et en conséquence se désiste et départ de l'assignation qui y a esté donnée, à sa requeste, et d'offrir à ladite damoiselle Jæger deux cent livres pour le remboursement des frais qu'elle pouvoit avoir faits sur laditte assignation; à la lecture duquel acte la demoiselle Jæger a fait réponse qu'elle estoit surprise de cet acte; que le sieur marquis de Lyonne ne pouvoit douter de son mariage avec elle, puisqu'il est célébré dans l'église de Wissembourg, avec les formalités requises, et auxquelles elle soutient qu'il n'y a aucune nullité; qu'ainsy elle ne cessera point de se faire appeler la marquise de Lyonne; quant aux deux cent livres à elle offerte, elle proteste de nullité de touttes . . . . . signifiées, à la requeste du sieur marquis de Lyonne, au procureur de la damoiselle Jæger, à Colmar, le huitième juin suivant.

Copie de requeste présentée par ledit sieur marquis de Lyonne au lieutenant civil du Châtelet de Paris, à ce qu'il luy fut permis de faire assigner au parc civil, à trois jours, la damoiselle Jæger, pour voir dire que deffenses luy seroient faittes à l'avenir, sous telles peines

qu'il appartiendroit, de prendre le nom de marquise de Lyonne, et de se qualifier femme dudit sieur de Lyonne; répondüe le deuxiesme juin mil sept cent quatorze, signifiée à la damoiselle Jœger le mesme jour.

Copie collationnée d'une requeste présentée au Conseil de Colmar par la damoiselle Jœger, à ce qu'il luy fût donné acte du départ fait par le sieur de Lyonne de son apel comme d'abus; en conséquence dire qu'il n'y avoit abus dans la celébration du mariage; et pour le voir ainsy dire, attendu qu'il y avoit procureur en cause, ordonner que les partyes en viendroient au premier jour; et cependant elle seroit dechargée de l'assignation à elle donnée au Châtelet, et deffenses seroient faittes audit sieur de Lyonne de faire poursuittes ailleurs qu'audit Conseil de Colmar; laditte requeste repondue le quinze dudit mois de juin.

Arrest du Conseil de Colmar du vingt trois du mesme mois, par deffaut, contre le procureur du sieur de Lyonne, et sur les conclusions du procureur général de Sa Majesté, par lequel il a esté donné acte du départ fait, par le sieur de Lyonne, de l'appel comme d'abus par luy interjetté; en conséquence il esté dit qu'il n'y a abus; ledit sieur de Lyonne, condamné en l'amande de soixante quinze livres et aux depens; et sur le surplus de la requeste, les partyes ont esté mises hors de cour; ledit arrest signifié le mesme jour au procureur dudit sieur marquis de Lyonne.

Copie de sentence rendüe au Châtelet de Paris, le trentiesme du mesme mois, signifiée à la damoiselle Jæger le mesme jour, par laquelle, sur son deffault, deffenses luy ont esté faittes de prendre à l'avenir, sous telles peines qu'il appartiendra, le nom de marquise de Lyonne, et de se qualifier femme dudit sieur de Lyonne, avec depens.

Pareatis obtenu en la chancellerie du Parlement de Paris, le septiesme juillet mil sept cent quatorze, sur l'arrest du Conseil de Colmar du vingt trois juin précédent et exploit de signiffication du tout au sieur marquis de Lyonne, en la maison de Vaultier, son procureur au Chatelet, du mesme jour, avec declaration pour laditte damoiselle Jæger qu'elle proteste, dès à présent, de nullité de la sentence contre elle rendûe au Chatelet, faute de comparoir, ledit jour trentiesme juin; à l'exécution de laquelle elle s'opposoit, autant que besoin estoit ou seroit, et que pour procéder sur la nullité de ladite sentence et y estre fait droit, mesme sur l'opposition formée à icelle, s'il y escheoit, *comme de juge incompétent*, et autrement, elle entendoit se pourvoir au Conseil souverain d'Alsace, sans prejudicier à tous ses autres droits.

Copie d'autre requeste présentée par ledit sieur marquis de Lyonne au lieutenant civil du Châtelet de Paris, à ce que assignation soit donnée à la damoiselle Jæger, pour voir dire que, sans s'arrester, ny avoir esgard à l'opposition par elle formée à l'exécution de la sentence du trente juin, dont elle sera débouttée, laditte sentence seroit executée selon sa forme et teneur; laditte requeste repondue le dixieme juillet mil sept cent quatorze et signiffiée le mesme jour.

Copie de sentence du Châtelet du vingt du mesme mois, signiffiée le vingt uniesme, par laquelle, sans s'arrester ny avoir esgard à l'opposition formée par la damoiselle Jæger, deffaillante, à l'exécution de la précédente, dont elle a esté debouttée, il a esté dit que la precedente sentence seroit exécutée selon sa forme et teneur, avec dépens.

Copie d'autre requeste présentée au lieutenant civil par ledit sieur marquis de Lyonne, le vingt sixiesme du

mesme mois de juillet, signifiée le mesme jour, à ce que deffenses iteratives soient faites à la damoiselle Jæger de prendre la qualité de marquise de Lyonne et de se qualifier femme dudit sieur de Lyonne, ainsy qu'elles luy avoient esté faittes par les precedentes sentences, *le tout à peine de prison.*

Copie d'acte par lequel le sieur de Lyonne a dénoncé, le quatriesme aoust mil sept cent quatorze, à la damoiselle Jæger, que le mesme jour il avoit obtenu sentence par deffault, par laquelle il avoit esté ordonné que les partyes en viendroient au mardy suivant, au parc civil, avec les gens du Roy, et par lequel il l'a sommé de constituer procureur, et communiquer aux gens du Roy.

Copie de sentence du Châtelet du septieme du mesme mois, signifiée le douzieme juin mil sept cent quinze, par laquelle la damoiselle Jager a esté, par deffault, debouttée de son opposition avec dépens.

Copie d'un exploit du vingt sept du mesme mois d'aoust mil sept cent quatorze, par lequel le sieur de Lionne a fait répéter les significations de sentences des trentieme juin et vingtieme juillet precedents à la damoiselle Jæger, avec sommation de declarer sy elle entendoit y contrevenir ou se pourvoir contre icelles; *à quoy elle a dit qu'elle n'avoit point d'autres réponses à faire, sinon que l'instance qui estoit entre elle et le sieur de Lyonne estant commencée à Colmar, elle y devoit finir.*

Exploit du cinquiesme septembre de la mesme année mil sept cent quatorze, par laquelle la demoiselle Jæger a fait répéter au sieur marquis de Lyonne la signification de l'arrest du Conseil de Colmar et du *Pareatis* sur iceluy, avec assignation audit Conseil de Colmar, pour voir dire qu'il luy seroit fait provision de la somme de trente mil livres, pour subvenir à ses nourritures, be-

soins et entretiens, au payement de laquelle le sieur de Lyonne seroit condamné, *attendu que depuis leur mariage il luy refusoit son necessaire.*

Copie de requeste presentée par le sieur de Lyonne au lieutenant civil du Chatelet de Paris le mesme jour, signifiée le sixieme dudit mois, afin de revendication de la demande en provision, et assignation à luy donnée au Conseil de Colmar.

Copie de sentence obtenue du lieutenant civil, le douzieme dudit mois, signifiée le dix septieme, par laquelle il a esté dit que le sieur de Lyonne se pourvoiroit aux ordonnances.

Copie d'autre sentence du Châtelet, du quinzieme novembre suivant, signifiée le dix neufiesme par deffault contre la damoiselle Jager, par laquelle le sieur de Lionne *a esté déchargé de l'assignation à luy donnée au Conseil de Colmar.*

Copie signifiée le quatre juin mil sept cent quinze, à la requeste du sieur marquis de Lionne, à la damoiselle Jager d'un acte d'apel de la sentence du Châtelet du septiesme aoust mil sept cent quatorze, *en ce que l'on n'a pas fait par icelle d'itératives deffenses, sous peine de prison.*

Copie d'un relief d'apel de laditte sentence, obtenu en la chancellerie du Palais à Paris, par ledit sieur marquis de Lyonne, le cinquiesme du mesme mois de juin, signifié le septiesme.

Acte de constitution de procureur pour la damoiselle Jager, du huitieme juin suivant.

Relief d'apel obtenu en chancellerie du Palais, le dixieme du mesme mois de juillet, par la damoiselle Jager, comme de juges incompetents, des sentences contr'elle rendues au Châtelet de Paris, les trente juin, vingtieme juillet, septieme aoust, douzieme septembre et quinzieme novembre mil sept cent quatorze.

Requeste presentée au Parlement par la damoiselle Jager le trente unieme juillet, signifiée le mesme jour, à ce qu'en consequence de son apel comme de juges incompetants, il fut ordonné que les partyes viendroient playder sur ledit apel; y faisant droit, l'appellation et ce dont avoit esté appelé seroient mises au neant, et ayant égard à ses fins declinatoires, *la cause et les partyes seroient renvoyées par devant son juge naturel*, avec dépens.

Copie de requeste presentée audit Parlement par le sieur marquis de Lyonne le neuf aoust mil sept cent quinze, signifiée le mesme jour, à ce qu'en venant par les partyes plaider sur les appellations dont il s'agissoit, il fût ordonné qu'elles viendroient pareillement plaider sur ladite requeste, pour voir dire qu'en tant que toucheroit l'apel de la damoiselle Jager, l'appellation seroit mise au néant, avec amande et dépens; en tant que touchoit l'apel du sieur de Lyonne de la sentence du septieme aoust mil sept cent quatorze, l'appellation seroit mise au néant, en ce que par icelle il n'a pas été fait droit sur la demande du sieur de Lyonne, portée par sa requeste du vingt sixieme juillet precédent; emandant quant à ce faire *deffenses à la damoiselle Jager de prendre la qualité de marquise de Lyonne, et de se qualifier de sa femme, à peine de prison et de plus grande s'il y echeoit, et ordonner que lesdites qualités seroient rayées dans tous les actes et procédures où elles les avoit prises, avec dépens.*

Arrest rendu au Parlement le vingt cinquiesme avril mil sept cent seize, par lequel la Cour a ordonné que l'apointement contradictoirement avisé au parquet seroit receu, suivant iceluy, que les partyes se pourvoiroient; signifié le vingt huitieme dudit mois.

Requeste pour ledit sieur marquis de Lyonne, employée pour avertissement en l'instance dont il a esté

donné acte, par ordonnance du Conseil du vingt sixième juillet mil sept cent dix sept; signiffiée le trente du mesme mois.

Inventaire de production pour le mesme, mis au greffe du Conseil le quatriesme aoust suivant, pour satisfaire au reglement de l'instance; les pièces produites par ledit inventaire autres que partye de celles cy dessus sont : copie signée le Blanc, procureur au Parlement du sieur de Lyonne, d'un acte par lequel le sieur de Lyonne a déclaré, le vingt neuf fevrier mil sept cent seize, à la damoiselle Jager, que la cause d'entre les partyes estoit la septiesme au rolle de Paris, avec sommation de se tenir prest de plaider au jour qu'elle seroit appelée à son tour, et à cet effet de communiquer au parquet autre pareille copie de requeste presentée audit Parlement par le sieur de Lyonne, affin d'opposition à l'arrest mal et nullement surpris par la damoiselle Jager, le vingt cinquiesme avril, faisant droit sur l'opposition, la procédure seroit declarée nulle, et pour faire droit au principal, ordonner que les parties en viendroient à l'audiance, au jour que la cause, qui estoit la septieme au rolle de Paris, sera apellée à son tour, et condamner la damoiselle Jager aux depens du cinquiesme may mil sept cent quinze; signiffié le mesme jour.

Autre pareille copie d'une requeste presentée audit Parlement par la damoiselle Jager, dans laquelle sont (énoncées) les qualités des partyes et une sommation à l'advocat du sieur de Lyonne, du vingt troisieme may mil sept cent seize, de se trouver le lundy suivant au parquet pour communiquer aux gens de Sa Majesté.

Requeste pour la damoiselle Jager, employée pour contredits de la production du sieur de Lyonne, et contenant production nouvelle des pieces y enoncées; au bas est l'ordonnance portant : soient les pieces receuës

et communiquées au surplus en jugeant, du cinquieme octobre mil sept cent dix huit.

L'acte de bailler copie des pieces qui n'auroient point encore esté signifiées, et la signiffication du douze dudit mois; les pieces produittes par laditte requeste sont : le procès verbal du sieur commissaire rapporteur de l'instance, du dix neuf aoust mil sept cent seize, et son ordonnance portant reconnoissance des lettres et propositions de mariage du sieur marquis de Lyonne; au bas est la signiffication du vingt sixieme du mesme mois; — copie collationnée de la lettre du sieur marquis de Lyonne, du douzieme novembre mil sept cent neuf, à l'effet d'obtenir la dispense des bans; — copie collationnée de la lettre du treize dudit mois du pere Gratien Artheuse, gardien des capucins et curé de Wissembourg, au mesme effet; — à la sollicitation du sieur de Lyonne, certifficat du vingt avril mil sept cent dix huit, signé Jean Durbach, nottaire apostolique et premier secrétaire de l'officialité de Spire, qui a signé les deux copies collationnées cy dessus, qui a expedié par ordre du grand vicaire de l'évêché de Spire, le quinze novembre mil sept cent neuf, une dispense des bans et permission d'accomplir le mariage pour le sieur marquis de Lyonne et la damoiselle Jager de Wissembourg; — sur leurs sollicitations, acte de depost fait le douzieme avril mil sept cent dix huit à Guesdon, nottaire à Paris, par messire René de Maupeou, lieutenant général des armées du Roy, inspecteur général de l'infanterie en Alsace, en exécution, et pour satisfaire aux arrests du Conseil des dix septieme octobre et vingt huitieme novembre mil sept cent seize, dix neufiesme feuvrier et deuxieme avril mil sept cent dix huit, des deux minuttes originales du contract de mariage d'entre le sieur marquis de Lyonne et la damoiselle Jager, dont copie colla-

tionnée est cy dessus enoncée, et d'une pièce que ledit sieur de Maupeou a dit estre l'acte de celebration du mariage dudit sieur marquis de Lionne et de laditte damoiselle Jager, écritte en allemand; — en mesme cahier sont copie desdittes deux minuttes de contract de mariage, comme aussy un acte par lequel apert que le sieur Antoine Doublet, ayant charge et se faisant fort de la damoiselle Jager, marquise de Lyonne, a représenté audit Guesdon et à son confrere l'expédition en parchemin d'un arrest du Conseil, du septiesme may mil sept cent dix huit, qui ordonne que par le sieur Leopold, interprette juré que Sa Majesté a commis, il seroit incessamment procédé à la traduction en langue française de l'acte de célébration dudit mariage; — ensemble l'ordonnance dudit sieur commissaire du neufiesme juin suivant, et son procès verbal et ordonnance du dixieme du mesme mois, par lequel il a donné acte de la comparution des avocats de la damoiselle Jager et dudit sieur marquis de Lyonne, et a receu le serment dudit Leopold; lors de quoy ledit Leopold ayant pareillement comparu, et ayant pris communiquation sans déplacer dudit acte de célébration de mariage, il en a fait la traduction en langue française, laquelle il a certifiée véritable et déposée audit maistre Guesdon, pour estre jointe à la minutte; ledit acte du quinzieme dudit mois de juin; ensuite est l'acte de cellebration de mariage, traduit par ledit Leopold, et le tout signé Linacier et Guesdon, nottaires; — certifficat des bourguemestres et magistrats de Wissembourg, du vingt un juillet mil sept cent dix huit, *que le papier timbré ny le controlle des actes n'est point d'usage dans la province d'Alsace, de plus qu'il n'est coutume en laditte ville que les partyes qui contractent mariage en signent l'acte de célébration; — expédition d'un acte passé devant Bidier du Til, nottaire à Strasbourg, le vingt septieme de décembre*

mil sept cent neuf, entre le sieur marquis de Lyonne d'une part, et ladite damoiselle Jager, assistée de son père et de son oncle, d'autre, par lequel le sieur de Lyonne déclare qu'ayant eu le malheur de devenir eperdument amoureux de la damoiselle Jager, sa passion l'avoit si fortement aveuglé, qu'oubliant ce qu'il doit au Roy et ordonnances du Royaume, à sa naissance et à ceux à qui il a l'honneur d'appartenir, il luy auroit proposé de l'épouzer; de quoy la damoiselle Jager ayant sceu se prévaloir à propos, ainsy que ses père et mère, il auroit en conséquence esté passé un contract de mariage le dix septieme novembre precédent, ensuite de quoy la célébration et consommation s'en seroient ensuivies. le tout avec bien de la precipitation; que s'il y a eu des dispenses, elles sont abusives; ensuite le sieur de Lyonne explique les moyens de nullité et d'abus, et ladite damoiselle Jager déclare de sa part que, lorsqu'elle a accepté la proposition que le sieur de Lyonne luy a faitte de l'épouzer, elle a ignoré et ses parents et les ordonnances, qu'ils ont esté dans la bonne foy, et qu'on ne peut luy imputer à crime la consommation de son mariage, qu'elle en reconnait la nullité; et pour ne point porter de trouble dans la famille du sieur de Lyonne, par l'inégalité de condition et autrement, elle veut et consent, en la meilleure forme qu'il se puisse, qu'il soit et demeure nul et abusif et déclaré tel, s'il est besoin, par tous juges, à qui il appartiendra; meme tous actes qui peuvent en avoir esté dressés ou écrits, soient biffés et lacérés ou remis au sieur de Lyonne, afin qu'il ne luy reste que le regret d'avoir eu la faiblesse de s'y engager; ensuite est reconnu que les trente mil livres de dot de la damoiselle Jager, portés par le contrat de mariage, n'ont point esté payés au sieur de Lyonne, et les partyes consentent respectivement que le contract de mariage demeure nul, comme non fait, ny avenu, sans aucunes prétentions de part ny d'autre; mais le sieur de Lyonne, voulant parer généreusement et liberallement le tort qu'il peut avoir causé à la da-

moiselle Jager par ce prétendu mariage, il luy cède, par manière de réparation et de dot, la somme de quarante mil livres de principal, en rentes sur l'hostel de ville de Paris.

Expédition d'autre acte passé le mesme jour, le vingt septiesme jour de décembre mil sept cent neuf, devant du Til, nottaire à Strasbourg, par lequel le sieur de Lyonne transporte à la damoiselle Jager la somme de quarante mil livres de principal, en rente sur l'hostel de ville de Paris.

Arrest du Conseil du dix septiesme aoust mil sept cent seize, rendu sur la requeste de la damoiselle Jager, à ce qu'il plut à Sa Majesté ordonner que le sieur de Maupeou seroit tenu de remettre, ez mains de tel nottaire au Châtelet de Paris, qui seroit nommé par Sa Majesté, la minutte du contrat de mariage d'entre lesdits sieur et dame de Lyonne, la dispense des bans accordée par le grand vicaire de l'evesque de Spire, et la feuille du registre où est écrit l'acte de la celébration de leur mariage, pour en estre par ledit nottaire délivré des expéditions à qui il appartiendroit, *et ordonner qu'à la remise desdites pieces, le sieur de Maupeou seroit contraint par toutes voyes; quoy faisant il en seroit et demeureroit bien et valablement quitte et déchargé; par lequel arrest Sa Majesté a ordonné que laditte requeste seroit communiqué aux sieurs de Maupeou et de Lyonne, pour y fournir de réponses dans trois jours, sinon seroit fait droit.* Au bas est la signification du seizieme dudit mois d'aoust mil sept cent seize, copie de la requeste presentée au Conseil par ledit sieur marquis de Lyonne, repondüe le dix huitième septembre mil sept cent seize, et signifiée le vingt huit dudit mois pour reponses à celle de la damoiselle Jager, insérée audit arrest, et à ce qu'en conséquence de la déclaration qu'il faisoit de s'en raporter au Conseil, il fut ordonné ce qu'il plairoit à Sa Majesté; — lesdits

arrests du Conseil des dix septieme octobre, vingt huitieme novembre mil sept cent seize, et celui du dix neufieme feuvrier mil sept cent dix huit, ensemble la Commission sur iceluy, du mesme jour; — ledit arrest du Conseil du sept may mil sept cent dix huit, ensemble la commission sur iceluy, du mesme jour; — ledit arrest du Conseil du sept may mil sept cent dix huit; — l'ordonnance dudit sieur commissaire, son procès verbal et l'ordonnance portant la reception du serment du sieur Leopold, interprette juré, des neuf et dixieme juin mil sept cent dix huit; — autre requeste pour laditte demoiselle Jager, à ce qu'il plut à Sa Majesté luy permettre d'adjouter à sa production *le procès verbal de vérification faitte sur la réquisition du sieur de Lyonne, par le sieur Schwartz, de la traduction faite de l'allemand en français de l'acte de célébration du mariage d'entre ledit sieur de Lyonne et la damoiselle Jager;* — ledit procès verbal en datte des premier et douze décembre mil sept cent dix huit, aux inductions qui en avoient esté tirées par laditte requeste, aux offres d'en donner copie, sy fait n'avoit esté, en conséquence procédant au jugement de l'instance, adjuger à la damoiselle Jager les conclusions qu'elle y avoit prises, et condamner ledit sieur marquis de Lyonne en tous ses dépens, dommages et interests; — au bas est l'ordonnance du Conseil portant : soit la piece recüe ci jointe, au surplus en jugeant, du deux janvier mil sept cent dix neuf, et la signiffication du mesme jour; — lesdits procès verbaux des premier et douze décembre mil sept cent dix huit, faits devant le sieur commissaire raporteur de l'instance, au bas du dernier desquels est son ordonnance, par laquelle il a donné acte à maistre de Sacy, avocat du sieur marquis de Lyonne, au sieur Schwartz, interprette juré, à la damoiselle Jager, et à maistre Boulanger, son avocat, de

leurs comparutions, dires, réquisitions, consentements et protestations y insérées, ensemble maistre Guesdon, nottaire, de sa comparution et représentation de l'acte de célébration du mariage dont estoit question, et de la traduction qui en avoit esté faitte par le sieur Leopold, et deffault contre ledit Leopold non comparant; et néanmoins du consentement de laditte damoiselle Jager, il a pris et receu l'affirmation dudit Schwartz, de fidellement procéder à la vériffication de ladite traduction; ce fait, ledit sieur Schwartz, apres avoir pris communiquation tant de la minutte que de laditte traduction, a déclaré que la traduction qui a esté cy devant faitte par le sieur Leopold est conforme, mot pour mot, à la minutte de l'acte dont il s'agit, tant pour ce qui concerne le corps dudit acte que pour les signatures, au bas est la signiffication du trente dudit mois de décembre mil sept cent dix huit; — et tout ce qui a esté remis et produit par devers le sieur Tachereau de Baudry, chevalier, conseiller du Roy en tous ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire député en ceste partye, et continué par ordonnance du Conseil du vingt un janvier mil sept cent dix neuf, signiffié le vingt trois du mesme mois.

Oüy son rapport, après qu'il en a communiqué aux sieurs de Caumartin, Bignon, de Blanzy, abbé Bignon, abbé de Pomponne et Barberie de Saint Contest, conseillers d'Estat, commissaires à ce députtés par ordonnance du Conseil du sept janvier mil sept cent dix neuf, signiffié le neuf du mesme mois, et tout considéré :

Le Roy, en son Conseil, faisant droit sur l'instance, a renvoyé et renvoye les partyes au Conseil supérieur de Colmar, pour y procéder sur leurs procès et différends, circonstances et dépendances, suivant les derniers erremens, comme auparavant les sentences du Chatelet de Paris des trente juin, vingt

juillet, sept aoust, douze septembre et quinze novembre mil sept cent quatorze, condamne, Sa Majesté, ledit sieur marquis de Lyonne en tous les dépens.

Fait au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Paris le vingt huit janvier mil sept cent dix neuf. Collationné.

Signé : Demons.

Le onzieme fevrier mil sept cent dix neuf, signifié et laissé copie à M. de Sacy, avocat de partie averse, en son domicille à Paris, parlant à son clerc, par nous huissier ordinaire du Roy en ses conseils. *Signé : Delaruelle.*

Arrêt du Conseil souverain d'Alsace, qui maintient madame la marquise de Lyonne dans son état de femme et légitime épouse de M. le marquis de Lyonne (2 décembre 1719).

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, sçavoir faisons que comme cejourd'huy sont comparus en nostre Conseil souverain d'Alsace dame Marie Sophie Jäger, femme de nostre cher et bien aimé Charles Hugues de Lionne, chevalier, marquis de Clavesson, brigadier de nos armées, demanderesse aux fins de l'exploit libellé du vingt septiesme février de la présente année mil sept cent dix neuf, signé Dion, controllé à Paris le premier mars de la mesme année, et deffenderesse incidemment, comparante par Calmet, son procureur d'une part, et ledit sieur Charles Hugues de Lionne, son mary, deffendeur, et demandeur incidemment, suivant les deffences du vingt deuxiesme aoust de ladite année mil sept cent dix neuf, comparant par Derozier, son procureur, d'autre part; après que Mathieu l'ainé, advocat de la demanderesse, a conclud à ce que, sans avoir égard aux demandes dudit sieur de Lionne, portées par

ses requestes et exploits des deuxième juin vingt six et vingt septiesme juillet, quatriesme aoust, cinq et sixième septembre mil sept cent quatorze, de mesme qu'à la demande incidente portée par lesdites deffenses, dont il sera débouté, elle soit maintenue et gardée en la qualité de femme et legitime epouse dudit sieur de Lionne, en conséquence le condamner de payer à ladite dame Marie Sophie Jæger la somme de cinquante mil livres pour acquitter toutes les debtes qu'elle a contractées pour subvenir à ses nourritures, besoin et entretien depuis neuf années, comme aussy de luy payer tous les ans une pension allimentaire de dix mil livres, qui sera assignée sur les biens et revenus les plus claires du sieur de Lionne, payables de quartier en quartier, et par avance, aux offres qu'elle fait de remettre au sieur de Lionne, son epoux, le contract de rente sur l'hostel de ville de Paris, en principal de quarente mil livres, et de luy en faire retrocession, et aux depens; et au cas qu'il ne plairoit à nostre dit Conseil prononcer deffinitivement et a l'audiance, qu'il luy plaise, par provision, luy adjuger la somme de trente mil livres, suivant la demande formée par exploit du cinquième septembre mil sept cents quatorze, signiffié par Souquet, huissier audiancier au Chatelet; que Basque, advocat dudit sieur marquis de Lionne, a conclud à ce que, sans s'arrester à la demande principale, de laquelle la demanderesse sera déboutée, faisant droit sur la demande incidente, que deffenses soient faites à la demanderesse de se dire et qualiffier marquise de Lionne et femme dudit deffendeur, à peine de trois mil livres d'amende, et, au cas de residive, qu'il seroit procédé extraordinairement contre elle, comme coupable d'une supposition de personne et d'État, en outre que les qualitées de marquise de Lionne et de femme du deffendeur soient rayées de tous les actes et

pièces de procédure où elle les auroit prises, et icelle condamnée aux dépens; et que Le Laboureur, pour nostre procureur général, a esté ouy en ses conclusions, après que la cause a esté plaidée pendant cinq audiances.

Nostre dit Conseil, sans s'arrester aux requestes et demandes incidentes, ayant égard à la demande principalle, et y faisant droit, a maintenu et gardé, maintient et garde la demanderesse en l'estat et qualité de femme et légitime épouse du deffendeur; en consequence a condamné et condamne le deffendeur de payer annuellement à la demanderesse une pension de six mil livres, payable par quartier et d'avance, jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné par nostre dit Conseil, comme aussy de payer toutes les dépenses qu'elle justiffiera avoir faites depuis son mariage, tant pour sa nourriture et son entretient, que pour les frais et dépens des procez qu'elle a esté obligée d'intenter et soutenir, aux offres par elle faites de luy remettre le contract de quarente mil livres en principal sur l'hostel de ville de Paris, et de luy en faire retrocession, et a condamné le deffendeur aux dépens.

Et faisant droit sur les requisitions de nostre procureur general, enjoint aux curez et vicaires du ressort de nostre dit Conseil de se conformer à nostre edit du mois de mars mil six cents quatre vingt dix sept, concernant les registres de mariage, enjoint pareillement aux substituts de nostre procureur général sur les lieux de tenir la main à ce qu'il soit exécuté. Sy te mandons de faire pour l'exécution du present arrest tous exploit et autres actes de justice, requis et nécessaires, de ce faire te donnons pouvoir.

Donné à Colmar en nostre Conseil souverain d'Alsace, le deuxiesme jour du mois de décembre, l'an de grace mil sept cents dix neuf, et de nostre regne le cinquieme.

Par le Conseil, signé Michelet. — Collationné : signé Lefevre.

Reconnaissance et quittance d'une somme de 4023 livres prêtée par le sieur Calmet à madame de Lyonne, pour les frais de son procès contre son mari.

(1713.)

Par devant les notaires royaux establys en la province d'Alsace, residens à Colmar soussignez, est comparue damoiselle Marie Sophie Jægger, fille du sieur Jean Henry Jægger, conseiller au grand Sénat du Mundat de la ville de Wissembourg, ladite damoiselle *demeurante en ladite ville de Colmar*, authorisée à l'effet de ce qui suit de sondit père, suivant l'acte passé par devant Bell, tabellion dudit Weissembourg, et tesmoins, le dixiesme du present mois d'octobre, légalisé, le mesme jour, par les magistrats de ladite ville, et lequel acte est demeuré annexé à la minutte des présentes, après qu'il a esté certiffié véritable par ladite damoiselle comparante, signé d'elle et paraphé ne *varietur* par les notaires soussignez; laquelle a recognu et confessé volontairement devoir loyalement à *maistre Jean Calmet*, conseiller du Roy, receveur et payeur des gages des officiers du Conseil souverain d'Alsace, demeurant en cette ville de Colmar, present et acceptant, pour lui, ses hoirs et ayans cause, *la somme de trois mils livres*, argent de France, et ce tant pour frais de nourritures et logemens, que ledit creancier a *fourny à la débitrice depuis trois années qu'elle est en pension chez luy*, que pour argent qu'il lui a presté et avancé pendant ledit temps, pour subvenir à son habillement et autres besoins, de tout quoi elle est contente et quitte ledit sieur Calmet.

Pour laquelle somme de trois mils livres, argent de

France, payer et acquitter par ladite damoiselle Jæge, elle a par ces presentes fait cession et transport, avec promesse de garantir, fournir et faire valoir audit sieur Calmet, ce acceptant, de pareille somme à prendre et recevoir de messieurs les receveurs et payeurs des rentes assignées sur lhostel de ville de Paris, sur et en déduction des arrérages escheus et deubs à ladite damoiselle de deux mils livres de rente annuelle, constituée sur lhostel de ville de Paris, par contract passé au proffit de messire Louis de Lionne, chevallier, marquis de Clavezon, et par devant Brut et Arrouet, notaires au Chastelet, le sixiesme juin mil six cens quatre vingts dix neuf; lequel contract de rente a esté rendu par mondit sieur le marquis de Lionne à ladite damoiselle Jegger, par contract passé par devant Dutil, notaire royal à Strasbourg, le vingt septiesme decembre de l'année mil sept cents neuf; lequel contract de rente a esté approuvé et ratiffié suivant les lettres patentes qu'elle a obtenües le vingt deuxiesme du mesme mois de mars. Consentant et accordant, ladite damoiselle Marie Sophie Jegger, que ladite somme de trois mils livres, presentement ceddée, soit délivrée et payée audit sieur Calmet par lesdits sieurs receveurs et payeurs de laditte rente, des arrérages d'icelle qui en sont deubs et escheus jusques à present, et, au moyen duquel payement, qu'ils en soient et demeurent d'autant déchargez envers laditte comparante.

Promettant, obligeant et renonçant à toutes exceptions contraires. Fait, leu et passé audit Colmar le douziesme octobre mil sept cents treize, après midy, et ont signés à la minutte; ainsi signés Marie Sophie Jegger, Calmet, Haxo, notaire, et Drouineau, aussy notaire soussigné, vers lequel la minutte est restée.

Nous, les magistrats de la ville de Colmar, certifions

que le sieur Drouineau, qui a dressé et signé l'acte cy dessus, est notaire royal resident de cette ville; que foy doibt estre adjoustée, tant en jugement que dehors, à tous actes par luy expediez en laditte qualité, et que le papier timbré n'est pas en usage, ny le contrôle estably en cette ville.

En foy de quoy nous avons fait signer les presentes par notre syndic et sceller du sceau ordinaire de nostre chancellerie.

Fait à Colmar, le dix huitieme octobre mil sept cent treize. Signé Sibour, syndic.

Je soussigné reconnois avoir receu du sieur Doublet, par les mains de monsieur Meureg, bailli de Wissembourg, la somme de trois mil livres portée en l'obligation dont copie est cy dessus, ensemble la somme de mil douze livres dix solz pour les interèsts de ladite somme jusques audit jour, et celle de dix livres dix sols pour les frais, de laquelle je me tiens content et satisfait, sans prejudice de la plus vallue que madame la marquise de Lionne en a promis de m'indemniser, c'est à dire pour raison de trois mil six cens livres que je lui avois donné en principal, au lieu de trois mil livres qu'elle me rembource à présent.

Fait à Colmar, ce quatorze juillet 1720.

Signé Calmet.

Testament du marquis de Lionne[1].

25 février 1731.

Par devant les conseillers, notaires du Roy de Paris soussignez, fut present haut et puissant seigneur messire Charles Hugues, marquis de Lionne, brigadier des

[1] M. de Lionne mourut quelques mois après, le 13 juin de cette même année.

armées du Roy, seigneur de Mercurol et de Clavezon, estant indisposé de corps, mais sain d'esprit et de jugement, ainsy qu'il est aparu aux notaires soussignez, par ses discours et la netteté de ses expressions, trouvé et estant dans son lit en une chambre au second étage d'un des pavillons qui est celuy à main gauche, en entrant, de l'hostel de Lassay, rue de l'Université, paroisse Saint Sulpice, laditte chambre ayant vue sur la cour dudit hostel; lequel, après avoir demandé pardon à Dieu de ses péchés, prie Sa divine Majesté de luy faire misericorde et intercédé pour l'obtenir les prières des saints et saintes, a fait, dicté et nommé auxdits notaires soussignez son testament et ordonnance de dernière volonté, ainsy qu'il ensuit :

Veut estre enterré le plus simplement que faire se pourra, et le recommande au sieur exécuteur testamentaire.

Veut qu'il soit dit, le plus tôt que faire se pourra apres son deceds, pour le repos de son âme, cinq cent messes basses, sçavoir cent en l'eglise Saint Sulpice, sa parroisse, et quatre cens reparties dans les églises de religieux mandiants, au choix dudit sieur son executeur testamentaire.

Donne et lègue au vieux Parisien, son ancien domestique, vingt sols par jour sa vie durant, payables tous les mois, à la fin de chacun d'iceulx.

Donne et lègue à Chompré, son valet de chambre, toute sa garde robbe sans exception, entendant que tous les habits et linge à l'usage de sa personne y soient compris, meme son bassin à barbe et boittes d'argent, et outre luy donne et lègue cinq cents livres de pension viagere, sa vie durant, qui luy seront payés de trois mois en trois mois, le tout outre ce qui luy sera deub de gages.

Donne et lègue à Deschamps, son cocher, trois cent livres de pension viagère, sa vie durant.

Donne et lègue à Baptiste et à Pontois, ses deux laquais, à chacun deux cents livres une fois payées.

Lesdits legs faits à ses domestiques, à condition qu'ils seront encore à son service au jour de son deceds.

Donne et lègue *à Marie Claude, baptisée à Saint Sulpice le vingt huit janvier mil sept cent vingt huit, dont M. Faget, chirurgien de S. A. S. madame la duchesse douairière, donnera la connoissance*, quatre cens livres de pension viagère, sa vie durant, payables de quartier en quartier, qui seront payés et remis entre les mains dudit sieur Faget, ou de la personne qu'il nommera, pour employer aux nourritures et entretiens de laditte Marie Claude, jusqu'à ce qu'elle soit établie par mariage, ou en religion; apres quoy elle touchera elle même, sur ses simples quittances, lesdites quatre cens livres de pension; et outre donne et lègue encore à ladite Marie Claude trois mil livres une fois payées, qui luy seront delivrées quand elle aura l'âge de quinze ans, pour s'établir, soit en aprenant un métier, ou en se mariant, ou se faisant religieuse.

Veut qu'après son deceds il soit remis aux curés de ses deux terres de Clavezon et de Mercurole, chacun mil livres une fois payées, pour estre par eux distribué aux pauvres honteux et les plus necessiteux desdites parroisses.

Déclare ledit seigneur testateur qu'il révoque tous autres testamens, codiciles ou autres dispositions testamentaires qu'il peut avoir cy devant faites, et notamment celuy qu'il a passé et fait devant maistre Lemasle et son confrère, notaires, il y a environ vingt sept ou vingt huit ans, qui resta cacheté entre les mains dudit sieur Lemasle, et que ledit testateur a appris avoir esté remis ez mains de Me Laisné, son successeur; voulant

que ledit testament et tous autres testaments, codiciles ou autres dispositions testamentaires précédemment faits, soient et demeurent nuls, et que le present son testament soit seul exécuté, comme estant ses dernières volontés.

Pour exécuter le present testament, a nommé monsieur le comte de Lassay, son bon et ancien amy, qu'il prie de vouloir en cela luy continuer des marques de son amitié.

Et comme ledit seigneur testateur ne fait son présent testament qu'après en avoir conféré, ainsy qu'il a dit, avec madame la marquise de Lionne son épouse, et qu'elle luy a témoigné qu'elle se feroit un plaisir d'en consentir, en tant que besoin seroit, l'exécution, ledit seigneur testateur a requis les notaires soussignez de se transporter, aussitôt que sondit testament sera fini, au couvent de Saint Magloire, rüe Saint Denis, où ladite dame est demeurante, et de faire à laditte dame lecture de sondit present testament, pour par elle mettre au bas, si elle le desire, son acte d'aprobation et consentement, à l'effet duquel ledit seigneur testateur a déclaré qu'il autorise laditte dame son épouse.

Ce fut ainsy fait, dicté et nommé par ledit seigneur testateur aux dits notaires soussignés, et à luy à l'instant leu et releu par l'un desdits notaires, en présence de son confrere, et y a persévéré, dans son lit en ladite chambre, l'an mil sept cent trente un, le dimanche vingt cinq fevrier, à lheure de midy, *et a ledit seigneur testateur declaré ne pouvoir ecrire ny signer, attendu la plaie considérable qu'il a au bras droit, de ce interpellé, par les notaires soussignez*, suivant l'ordonnance, ainsy qu'il est dit en la minutte des présentes, demeurée à maistre Dutartre, l'un des notaires soussignez

Et le lendemain vingt six desdits mois de fevrier et

an mil sept cent trente un, après midy, lesdits notaires susdits soussignez, s'estans transportés, en conformité du réquisitoire porté au testament cy dessus, audit couvent de Saint Magloire, rüe Saint Denis, et ayant monté en un parloir au second étage ayant vue sur la cour, y ont trouvé haute et puissante dame Marie Sophie Jæger, épouse dudit seigneur marquis de Lionne, à laquelle l'un desdits notaires, en présence de son confrere, a fait lecture du testament cy dessus dudit seigneur marquis de Lionne; après quoy, ladite dame, autorisée dudit seigneur, son mary, par sondit testament, *a déclaré l'avoir bien entendu et qu'elle en consent l'exécution en tout son contenu*, l'aprouvant en tant que besoin seroit, même renonce à y pouvoir contrevenir en façon quelconque. Dont acte, à Paris, audit parloir, ledit jour, et a signé la minutte des présentes, estant ensuitte de celle dudit testament; le tout demeuré à maistre Dutartre, notaire. Signé Dutartre [1].

[1] En marge de cet article du testament est écrit : Les trois mille livres une fois payées, portées au testament ci contre, léguées à Marie Claude, ont esté payées à ladite Marie Claude, avec la somme de dix huit cents livres par forme d'intérêtz, que madame de Lionne luy a bien voulu payer; le tout par acte passé devant mon confrere et moi qui en ai la minute, ce seize décembre mil sept cent cinquante quatre. Signé Dutartre.